

N° 804

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 2016

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,*

Par M. Michel MERCIER,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3968, 3978 et T.A. 801

Sénat : 803 et 805 (2015-2016)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS .....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	7
<b>I. LE BILAN DE LA TROISIÈME PHASE DE L'ÉTAT D'URGENCE</b> .....	8
1. <i>Les perquisitions administratives (article 11 de la loi de 1955)</i> .....	9
2. <i>Les assignations à résidence (article 6 de la loi de 1955)</i> .....	9
3. <i>L'application des autres mesures de l'état d'urgence</i> .....	10
<b>II. LA NOUVELLE PROROGATION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT</b> .....	11
A. LE TEXTE DU PROJET DE LOI INITIAL .....	11
B. LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....	15
<b>III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION</b> .....	16
A. LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI DU 3 AVRIL 1955 .....	16
B. LE RENFORCEMENT DES OUTILS DE DROIT COMMUN EN MATIÈRE DE LUTTE ANTITERRORISTE .....	17
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	19
<b>TITRE I<sup>ER</sup> (NOUVEAU) - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT D'URGENCE</b> .....	19
• <i>Article 1<sup>er</sup> Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de six mois</i> .....	19
• <i>Article 1<sup>er</sup> bis (art. 4-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955) Renforcement du contrôle parlementaire de l'état d'urgence</i> .....	20
• <i>Article 1<sup>er</sup> ter A (nouveau) (art. 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955) Fermeture de certains lieux de culte et interdiction de cortèges, défilés et rassemblements pour lesquels la sécurité ne peut être garantie</i> .....	21
• <i>Article 1<sup>er</sup> ter (art. 8-1 [nouveau] de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955) Contrôle d'identité et fouilles des bagages et des véhicules</i> .....	22
• <i>Article 2 (art. 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955) Modifications du régime juridique des perquisitions administratives</i> .....	23
• <i>Article 2 bis (nouveau) (art. 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955) Application outre-mer des modifications apportées au régime juridique de l'état d'urgence</i> .....	25
<b>TITRE II (NOUVEAU) - DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE ANTITERRORISTE</b> .....	26
• <i>Article 3 (art. 720, 720-1, 721-1-1 [nouveau], 723-1, 723-3, 723-7 et 730-3 du code de procédure pénale) Modalités d'aménagement de peine des personnes condamnées pour terrorisme</i> .....	26
• <i>Article 4 (art. 58-1 [nouveau] de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et art. 716-1 A [nouveau] du code de procédure pénale) Régime de vidéosurveillance dans les cellules des établissements pénitentiaires</i> .....	27

---

• <i>Article 5 (nouveau)</i> (art. 421-2-7 [nouveau] et art. 421-5 du code pénal) <b>Création d'un délit de séjour intentionnel à l'étranger sur un théâtre d'opérations à l'étranger de groupements terroristes</b> .....	27
• <i>Article 6 (nouveau)</i> (art. 225-2 du code de la sécurité intérieure) <b>Augmentation de la durée maximale d'assignation à résidence pour les personnes de retour d'un théâtre d'opérations à l'étranger de groupements terroristes</b> .....	28
• <i>Article 7 (nouveau)</i> (art. 706-24-4 [nouveau] du code de procédure pénale) <b>Allongement des délais de détention provisoire pour les mineurs mis en cause dans des procédures terroristes</b> .....	29
• <i>Article 8 (nouveau)</i> (art. 421-5 du code pénal) <b>Circonstance aggravante de l'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroristes</b> .....	29
• <i>Article 9 (nouveau)</i> (art. 362, 706-25-15 à 706-25-24 [nouveaux], 723-37-1 [nouveau] et 723-38 du code de procédure pénale) <b>Rétention de sûreté et surveillance de sûreté pour les personnes condamnées pour terrorisme</b> .....	30
• <i>Article 10 (nouveau)</i> (art. 422-4 du code pénal) <b>Automaticité de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour les condamnés terroristes étrangers</b> .....	30
• <i>Article 11 (nouveau)</i> (art. L. 851-2 du code de la sécurité intérieure) <b>Aménagement de la technique de renseignement permettant le suivi en temps réel des données de connexion d'une personne identifiée comme susceptible d'être en lien avec une menace terroriste</b> .....	31
• <i>Article 12 (nouveau)</i> (art. 711-1 du code pénal, art. 804 du code de procédure pénale et art. L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, L. 288-1, L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 89881 du code de la sécurité intérieure) <b>Application outre-mer</b> .....	33
• <i>Intitulé du projet de loi</i> <b>Prorogation de l'état d'urgence et mesures de renforcement de la lutte antiterroriste</b> .....	33
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	35
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	51
<b>ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF</b> .....	89

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 20 juillet 2016, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de M. Michel Mercier et établi son texte sur le projet de loi n° 803 (2015-2016), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Le rapporteur a tout d'abord souligné que la tragédie survenue à Nice à l'occasion des manifestations organisées pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 2016 illustre, s'il en était besoin, le niveau élevé de la menace terroriste en France. Alors que l'état d'urgence déclaré le 14 novembre 2015 à la suite des attentats survenus à Paris et à Saint-Denis, ensuite prorogé à trois reprises par le législateur, aurait dû être levé le 26 juillet prochain, il a relevé que le Gouvernement avait décidé de saisir le Parlement d'une nouvelle demande de prorogation de l'état d'urgence.

Tout en approuvant le principe de cette nouvelle prorogation, le rapporteur a estimé qu'elle devait être accompagnée de mesures complémentaires permettant de renforcer l'efficacité de la législation en matière de lutte contre le terrorisme. Une simple reconduction de l'état d'urgence, même enrichie par la réactivation des perquisitions administratives, ne présenterait qu'une utilité limitée.

C'est au regard de cette exigence que votre commission a adopté **18 amendements** présentés par son rapporteur ayant pour objet de :

- rendre l'état d'urgence réellement efficace en matière de lutte contre le terrorisme en facilitant la fermeture des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos incitant à la haine, à la violence ou à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, en facilitant l'interdiction des cortèges, défilés et rassemblements pour lesquels l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'assurer la sécurité et en donnant aux préfets la possibilité d'ordonner des contrôles d'identité ainsi que des fouilles de véhicules et de bagages ;

- réintroduire les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme que le Sénat avait adoptées dans le cadre du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui étaient destinées à renforcer son efficacité mais qui n'avaient pas été retenues en commission mixte paritaire ;

- modifier à la marge la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement pour rendre pleinement opérationnelle la technique de recueil de renseignements, réservée aux seuls besoins de la lutte antiterroriste, dite de suivi en temps réel des personnes identifiées comme présentant une menace.

**La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.**



Mesdames, Messieurs,

La tragédie survenue à Nice à l'occasion des manifestations organisées pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 2016 illustre, s'il en était besoin, le niveau toujours élevé de la menace terroriste dans notre pays.

Alors que l'état d'urgence déclaré le 14 novembre 2015 à la suite des attentats survenus à Paris et à Saint-Denis, ensuite prorogé à trois reprises par le législateur, aurait dû être levé le 26 juillet prochain, le Gouvernement a décidé demander au Parlement une nouvelle demande de prorogation de l'état d'urgence.

Dès l'annonce de cette demande, votre rapporteur s'y est déclaré favorable, pour autant que cette prorogation soit accompagnée de mesures complémentaires qui permettent de renforcer l'efficacité de la législation en matière de lutte contre le terrorisme. Une simple reconduction de l'état d'urgence, même enrichie par la réactivation des perquisitions administratives, ne présenterait qu'une utilité limitée.

C'est au regard de cette exigence que votre rapporteur a proposé à la commission, qui les a acceptés, des amendements ayant pour objet de :

- rendre l'état d'urgence réellement efficace en matière de lutte contre le terrorisme en facilitant la fermeture des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos incitant à la haine, à la violence ou à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, en facilitant l'interdiction des cortèges, défilés et rassemblements pour lesquels l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'assurer la sécurité et en donnant aux préfets la possibilité d'ordonner des contrôles d'identité ainsi que des fouilles de véhicules et de bagages ;

- réintroduire les dispositions de lutte antiterroriste que le Sénat avait adoptées dans le cadre du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et qui avaient été rejetées par le Gouvernement et l'Assemblée nationale lors des discussions tenues en commission mixte paritaire ;

- modifier à la marge la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement pour rendre pleinement opérationnelle la technique de recueil de renseignements, réservée aux seuls besoins de la lutte antiterroriste, dite de suivi en temps réel des personnes identifiées comme présentant une menace.

Si votre rapporteur se félicite des avancées intervenues lors de l'examen du texte, dans la nuit du 19 au 20 juillet, à l'Assemblée nationale, il considère indispensable de doter les autorités judiciaires et administratives des outils complémentaires que les amendements de votre commission proposent d'instituer.

## I. LE BILAN DE LA TROISIÈME PHASE DE L'ÉTAT D'URGENCE

L'état d'urgence qui s'applique depuis le 14 novembre 2015 a déjà connu trois phases.

La première phase a commencé par la déclaration, sur le territoire métropolitain, en application des décrets du 14 novembre 2015<sup>1</sup>. L'état d'urgence a ensuite été élargi aux territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par deux décrets pris le 18 novembre 2015<sup>2</sup>. La première phase s'est poursuivie avec la prorogation, par la loi du 20 novembre 2015, de l'état d'urgence pour une durée de trois mois<sup>3</sup>.

La deuxième phase de l'état d'urgence s'est ouverte avec la prorogation pour une durée de trois mois, à compter du 26 février, résultant de la loi du 19 février 2016<sup>4</sup>.

La troisième phase, débutant le 26 mai 2016 à zéro heure, aurait pour sa part dû s'achever le 26 juillet à minuit en application de la loi du 20 mai 2016<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015.

<sup>2</sup> Décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et décret n° 2015-1494 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

<sup>3</sup> Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

<sup>4</sup> Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

<sup>5</sup> Loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

## 1. Les perquisitions administratives (article 11 de la loi de 1955)

Depuis le début de la troisième phase de l'état d'urgence, les autorités administratives n'ont plus la possibilité d'ordonner des perquisitions administratives, la loi du 20 mai 2016 précitée n'ayant pas prévu expressément cette faculté. Votre commission avait approuvé cette évolution des modalités de l'état d'urgence dans la mesure où les perquisitions administratives avaient largement perdu leur intérêt depuis le début de l'année 2016, la plupart des lieux les plus sensibles ayant été perquisitionnés dans les premières semaines ayant suivi la déclaration de l'état d'urgence. La déclaration de non-conformité à la Constitution<sup>1</sup> des dispositions qui permettaient de saisir, hors constatation d'une infraction pénale, les données informatiques lors des perquisitions administratives avait également eu pour effet d'en atténuer l'intérêt.

L'essentiel des perquisitions administratives ont été conduites au cours de la première phase d'application de l'état d'urgence et, au sein de cette première phase, dans le mois qui a suivi les attentats du 13 novembre. Ainsi, sur un total de 3 594 perquisitions administratives réalisées entre le 14 novembre 2015 et le 25 mai 2016, 3 427 perquisitions l'ont été au cours de la première phase, dont 2 700 au cours du premier mois, et 167 au cours de la deuxième phase.

## 2. Les assignations à résidence (article 6 de la loi de 1955)

Conformément à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, les assignations à résidence sont prononcées par le ministre de l'intérieur. Il appartient à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur d'instruire les dossiers.

À la fin de la première phase de l'état d'urgence, le 26 février 2016, 268 arrêtés d'assignation à résidence (AAR) étaient en vigueur. À la fin de la deuxième phase, le 26 mai 2016, ce nombre s'établissait à 68.

Pour la troisième phase, 55 des 68 AAR encore en vigueur ont été renouvelés, auxquels se sont ajoutés, à la date du 19 juillet 2016, 27 nouveaux dossiers<sup>2</sup>. Au total, 82 personnes sont actuellement concernées par une assignation à résidence.

Sur les 55 personnes dont l'assignation à résidence a été renouvelée pour la troisième phase :

- 86 % sont assignées à résidence depuis plus de 6 mois ;
- 9 % depuis 5 mois et plus ;
- 5 % restant depuis moins de 5 mois.

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, Ligue des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Cinq assignations ont été prononcées après l'attentat de Nice.

Par ailleurs, s'agissant des 82 assignés à résidence :

- 25 personnes font d'ores et déjà l'objet d'une interdiction de sortie du territoire (IST), tandis que neuf autres dossiers d'IST sont à l'étude ;
- 2 personnes font l'objet d'une mesure de gel d'avoirs et dix dossiers supplémentaires sont à l'étude ;
- enfin, 6 expulsions du territoire français sont actuellement à l'étude.

### **3. L'application des autres mesures de l'état d'urgence**

Au cours de la troisième phase d'application de l'état d'urgence, les autorités administratives ont fait usage des dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 qui permettent « *d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* »<sup>1</sup>.

Ces mesures ont notamment été utilisées par plusieurs préfets pour interdire à des personnes de participer aux manifestations organisées contre la « loi travail » et par le préfet de Seine-Saint-Denis pour interdire à des personnes de fréquenter la commune de Saint-Denis les jours de match et d'activation de la « fan zone » lors du championnat européen de football Euro 2016.

Au total, 438 arrêtés d'interdiction ont été pris par les préfets compétents. Toutefois, seuls 169 arrêtés ont été notifiés. Ces arrêtés ont donné lieu à des contentieux devant la juridiction administrative (21) qui ont conduit à des suspensions ou des annulations (10), notamment pour certains arrêtés pris par le préfet de police de Paris à la veille de manifestations contre la « loi travail », qui ont été suspendus ou annulés pour motivation insuffisante.

Ces dispositions qui permettent aux autorités administratives de restreindre la liberté d'aller et de venir et de manifester ses opinions sur la voie publique ne sont applicables que lorsque l'état d'urgence est déclaré.

Par ailleurs, le préfet de Seine-Saint-Denis a pris des arrêtés sur le fondement d'un autre alinéa de l'article 5 de la loi de 1955 qui permet de délimiter des zones de protection au sein desquelles la circulation des personnes et des véhicules est réglementée. Ces mesures ont été prises autour du stade de France lors de l'Euro 2016.

Ce rapide bilan démontre que les mesures prévues par la loi du 3 avril 1955 ont été peu utilisées au cours de la troisième phase de l'état d'urgence.

---

<sup>1</sup> Mesures présentées, dans le langage médiatique, comme des « interdictions de paraître ».

---

## II. LA NOUVELLE PROROGATION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT

À la suite de l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016, le Président de la République, lors d'une allocution télévisuelle tenue dans la nuit du 14 au 15 juillet, a annoncé que le Gouvernement présenterait au Parlement un nouveau projet de loi relatif à la prorogation, pour trois mois, de l'état d'urgence qui aurait dû être levé le 26 juillet.

Délibéré en conseil des ministres dans la matinée du 19 juillet, le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence a été aussitôt déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La commission des lois, qui a désigné comme rapporteur M. Pascal Popelin, a examiné son rapport et établi son texte dans l'après-midi du 19 juillet puis examiné le projet de loi en séance publique dans la soirée et la nuit du 19 au 20 juillet.

### A. LE TEXTE DU PROJET DE LOI INITIAL

Le texte issu du conseil des ministres comporte deux articles.

L'**article 1<sup>er</sup>** tend à proroger l'état d'urgence pour une durée de trois mois. Contrairement au choix retenu par le législateur lors des trois précédents textes, cette prorogation prendrait effet avant l'échéance du 26 juillet, dès l'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire selon les règles de droit commun, au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*) afin que soit rétablie dans les meilleurs délais la possibilité pour les autorités administratives d'ordonner des perquisitions administratives. Comme lors des précédentes prorogations, le Gouvernement conserverait la possibilité de mettre fin à l'état d'urgence par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai de trois mois. En ce cas, il en serait rendu compte au Parlement.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement justifie cette nouvelle prorogation de l'état d'urgence au regard :

- de la gravité des évènements survenus à Nice le 14 juillet dernier qui illustrent « *la permanence d'une menace à un niveau le plus élevé, qui nécessite de pouvoir disposer de mesures administratives renforcées en vue de lutter contre le terrorisme sur le territoire national* », en faisant valoir que la « *survenue d'un attentat de cette ampleur suivant ce mode opératoire inédit peut par ailleurs conduire au passage à l'acte d'autres terroristes potentiels* » ;

- du fait que ces évènements suivent « *celui qui a été commis le 13 juin 2016, au cours duquel un policier et son épouse ont été assassinés à leur domicile de Magnanville (Yvelines), après que l'auteur, qui s'est revendiqué du groupe dit « Etat islamique » (Daech), avait fait des repérages du domicile du policier* » ;

- du fait que « *cette organisation terroriste incite à commettre des attentats en France par tous les moyens, sous la forme d'opérations organisées depuis l'étranger ou celle du passage à l'action d'individus résidant en France* » ;

- de la réorientation de la stratégie de l'organisation terroriste Daech qui l'amène « *à redoubler ses frappes à l'étranger pour prouver que sa capacité destructrice reste réelle* » malgré son affaiblissement dans « *sa zone d'influence syro-irakienne, à la suite des opérations militaires ayant permis, notamment, la reprise particulièrement symbolique de la ville de Fallouja* ».

Ces différents éléments conduisent le Gouvernement à estimer que la situation actuelle continue à caractériser une situation de « *péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* », justifiant une quatrième prorogation de l'état d'urgence. Dans son avis, rendu en commission permanente le 18 juillet, le Conseil d'Etat partage cette analyse, tout en indiquant à nouveau que « *les renouvellements de l'état d'urgence ne sauraient se succéder indéfiniment et que l'état d'urgence doit demeurer temporaire* ».

L'**article 2** a pour objet d'apporter des modifications au régime juridique des perquisitions administratives fixé à l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Il permet tout d'abord à l'autorité administrative, lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu remplit les conditions fixées à l'article 11 (c'est-à-dire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics), d'en autoriser par tout moyen la perquisition, cette autorisation devant être régularisée dans les meilleurs délais. Il vise ensuite à rétablir la possibilité de saisie des données informatiques hors de toute infraction pénale lors de la conduite d'une perquisition administrative, en répondant aux objections formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2016-536 QPC précitée.

### L'économie générale de la décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a estimé que les perquisitions administratives prévues par l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, au motif qu'elles relèvent de la seule police administrative et n'affectent pas la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, n'ont pas à être placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire et qu'elles ne méconnaissent en conséquence pas les dispositions de l'article 66. Le Conseil a également jugé que ces dispositions opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il a en outre souligné qu'elles ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 dans la mesure où, même si les voies de recours à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État et qu'ainsi les personnes intéressées ne sont pas privées de voies de recours.

En revanche, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 11 qui donnaient à l'autorité administrative la faculté de copier les données informatiques présentes sur les supports dans les lieux perquisitionnés<sup>1</sup> au motif que le législateur n'avait pas prévu de « *garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée* ». À cet égard, le Conseil a relevé que « *ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition* ».

Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet immédiatement en vertu de la décision du Conseil constitutionnel.

Le texte présenté par le Gouvernement prévoit que, si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, « *les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies, soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition* ».

Cette saisie ou cette copie, réalisée en présence de l'officier de police judiciaire nécessairement présent lors de toute perquisition administrative, donne lieu à un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis, dont une copie est remise aux personnes intéressées. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. À compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

<sup>1</sup> Copie que le Conseil a assimilée à une saisie.

Pour obtenir la possibilité d'exploiter ces données, l'autorité administrative est tenue de demander au juge des référés du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition une autorisation. Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent article, le juge statue dans les formes prévues par le livre V du code de justice administrative qui fixe les règles de droit commun en matière de référé (procédure contradictoire orale ou écrite).

Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et la demande d'exploitation. L'autorisation ne peut concerner les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue le comportement de la personne concernée pour la sécurité et l'ordre publics.

En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel devant le Conseil d'État, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.

Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de celle à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent.

À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de celle à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ils sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

Les décisions du juge des référés du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'État dans un délai de 48 heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'État statue dans le délai de 48 heures.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat estime que ces conditions légales exigées pour que des saisies soient effectuées, d'une part,

et les modalités de l'autorisation de leur exploitation par le juge administratif statuant en la forme des référés, d'autre part, apportent conjointement les « *garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée* », conformément à la décision précitée du Conseil constitutionnel.

## **B. LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

S'agissant des modifications introduites par les députés sur l'application de l'état d'urgence, à l'**article 1<sup>er</sup>**, ils ont, sur proposition du rapporteur de la commission des lois, M. Pascal Popelin, porté de trois à six mois la durée de la prorogation de l'état d'urgence.

L'Assemblée nationale a ensuite inséré un **article 1<sup>er bis</sup>** consacré au contrôle parlementaire de l'état d'urgence. En complément des dispositions introduites par la loi du 20 novembre 2015 sur le contrôle parlementaire, cet article prévoit tout d'abord, à l'initiative du président de la commission des lois, M. Dominique Raimbourg, que les autorités administratives transmettent sans délai aux assemblées parlementaires copie de tous les actes juridiques qu'elles prennent en application du régime juridique de l'état d'urgence. Du fait de l'adoption d'un amendement présenté par les membres du groupe UDI, cet article crée ensuite une commission non permanente de contrôle de l'état d'urgence composée de sept députés et sept sénateurs, désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat de manière à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

Les députés ont ensuite adopté deux amendements identiques introduisant un **article 1<sup>er ter</sup>**, respectivement présentés par M. Pascal Popelin et par les membres du groupe Les Républicains, afin de faciliter la visite des véhicules ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages. Ces opérations pourraient ainsi être réalisées sans les réquisitions préalables du procureur de la République prévues à l'article 78-2-4 du code de procédure pénale. Ce dispositif ne pourrait être mis en œuvre que dans les zones où l'état d'urgence reçoit application, conformément à l'article 2 de la loi du 3 avril 1955.

À l'**article 2**, outre de nombreuses améliorations rédactionnelles sur les dispositions relatives au régime juridique des perquisitions administratives, les députés ont réduit de 48 à 24 heures tous les délais dans lesquels le juge des référés du tribunal administratif, mais également du Conseil d'Etat, doit se prononcer. Ils ont également précisé qu'en cas de copie de données informatiques ou de saisie de leur support, l'autorité administrative devait saisir le juge des référés d'une demande d'autorisation d'exploitation « *dès la fin de la perquisition* ».

Par ailleurs, ils ont complété l'article 11 afin de permettre la retenue des personnes présentes sur le lieu faisant l'objet d'une perquisition administrative lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Enfin, l'Assemblée nationale a inséré deux articles additionnels portant des dispositions sans rapport avec l'état d'urgence mais destinés à améliorer la lutte contre le terrorisme.

L'**article 3**, qui résulte de l'adoption d'un amendement de plusieurs députés membres du groupe Les Républicains, exclut les personnes condamnées pour terrorisme et exécutant une peine privative de liberté du bénéfice des dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale relatives aux crédits automatiques de réduction de peine.

Enfin, l'**article 4**, également inséré à l'issue du vote d'un amendement de plusieurs députés membres du groupe Les Républicains, crée, au sein de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et du code de procédure pénale, un régime de vidéosurveillance des cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires afin de prévenir l'évasion ou le suicide des détenus faisant l'objet d'une mesure d'isolement et lorsque cette évasion ou ce suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'ordre public.

### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre rapporteur estime qu'une nouvelle prorogation de l'état d'urgence ne présente qu'une utilité limitée si elle n'est pas accompagnée de mesures de lutte contre le terrorisme qui soient réellement efficaces.

Au-delà des modifications bienvenues introduites par les députés, ce constat l'a ainsi conduit à présenter à votre commission des amendements ayant respectivement pour objet de renforcer les prérogatives des autorités administratives pendant le temps de l'état d'urgence, de réintroduire les dispositions de lutte antiterroriste que le Sénat avait adoptées dans le cadre du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et qui avaient été rejetées par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et d'améliorer à la marge la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

#### A. LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI DU 3 AVRIL 1955

Depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015, ce dispositif de pouvoirs exceptionnels, s'il a permis de déstabiliser des filières criminelles (si l'on se réfère notamment au nombre important de

---

saisies d'armes et de produits stupéfiants<sup>1</sup>), a présenté une efficacité limitée sur le plan de la lutte antiterroriste.

Les modifications de la loi du 3 avril 1955 adoptées par votre commission ont pour objet de :

- faciliter la fermeture des lieux de culte dans lesquels sont tenus des propos incitant à la haine, à la violence, ou à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes (**article 1<sup>er</sup> ter A**) ;

- permettre à l'autorité administrative d'interdire tout cortège, défilé ou rassemblement dont elle ne pourrait assurer la sécurité par des moyens adaptés (**article 1<sup>er</sup> ter A**) ;

- permettre aux préfets d'autoriser, par décision motivée, des contrôles d'identité, des visites de véhicules, ainsi que l'inspection visuelle des bagages et leur fouille. Ce nouveau pouvoir permettra à l'autorité administrative de procéder à de tels contrôles sans avoir à justifier de « *circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public* » comme l'exige en temps normal le Conseil constitutionnel<sup>2</sup> (**article 3**).

## **B. LE RENFORCEMENT DES OUTILS DE DROIT COMMUN EN MATIÈRE DE LUTTE ANTITERRORISTE**

Au-delà des mesures temporaires applicables pendant la durée de l'état d'urgence, votre rapporteur estime que le caractère durable de la menace doit conduire à un nouveau renforcement des outils de droit commun pour lutter contre le terrorisme. Si une grande partie des dispositions de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, votée par le Sénat le 2 février 2016, ont pu être inscrites dans la loi du 3 juin 2016<sup>3</sup>, il n'en reste pas moins que plusieurs dispositions importantes votées par le Sénat en première lecture n'ont pas été retenues à l'occasion de la réunion de la commission mixte paritaire.

Votre commission a par conséquent adopté plusieurs amendements tendant à réintroduire, au sein d'un titre II créé dans le présent projet de loi, ces mesures permanentes qui ont pour but de :

- créer un délit de séjour sur une zone à l'étranger où opèrent des groupes terroristes (**article 5**) ;

- dans le cadre du régime d'assignation à résidence, créé par l'article 52 de la loi du 3 juin 2016 précitée, applicable aux personnes de

---

<sup>1</sup> Pour des explications approfondies, votre rapporteur renvoie à la lecture de son rapport n° 581 (2015-2016) fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi de prorogation pour la troisième phase de l'état d'urgence.

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

<sup>3</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

retour d'une zone à l'étranger où opèrent des groupes terroristes, porter la durée maximale d'assignation à résidence d'un à trois mois (**article 6**) ;

- allonger la durée maximale de la détention provisoire pour les mineurs mis en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (**article 7**) ;

- créer une circonstance aggravante afin que l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste puisse relever de la cour d'assises et donc d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'acte de terrorisme est commis à l'occasion ou est précédé d'un séjour sur une zone à l'étranger où opèrent des groupes terroristes (**article 8**) ;

- rendre applicables la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté aux personnes condamnées pour un crime terroriste (**article 9**) ;

- rendre automatique la peine complémentaire d'interdiction de territoire français pour les étrangers condamnés pour un acte de terrorisme (**article 10**).

S'agissant du régime plus rigoureux d'application des peines pour les personnes condamnées pour acte de terrorisme (article 20 de la loi du 3 juin 2016), votre commission a réécrit l'**article 3** du projet de loi introduit par les députés afin de reprendre la totalité des dispositions que le Sénat avait votées en première lecture (exclusion des personnes condamnées pour terrorisme du bénéfice des crédits de réduction de peine, exclusion du bénéfice du mécanisme de la libération sous contrainte, interdiction d'octroi de permission de sorties, etc.).

Enfin, votre commission a adopté un amendement modifiant la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement qui tend à rendre pleinement opérationnelle la technique de recueil de renseignements, réservée aux seuls besoins de la lutte antiterroriste, dite de suivi en temps réel des personnes identifiées comme présentant une menace (**article 11**).

\*

\* \*

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

---

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>ER</sup> (NOUVEAU) DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT D'URGENCE

L'insertion d'un titre I<sup>er</sup> regroupant les dispositions relatives à l'état d'urgence résulte de l'adoption par votre commission de l'**amendement COM-1** sur proposition de votre rapporteur. Cette création tire les conséquences de l'introduction, après l'article 2 du présent projet de loi, d'articles additionnels portant des mesures permanentes de lutte contre le terrorisme.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

##### **Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de six mois**

Le I de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi a pour effet de proroger l'état d'urgence qui aurait dû être levé le 26 juillet prochain en application de la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 précitée. Alors que le Gouvernement avait, conformément aux annonces faites par le Président de la République dans la nuit du 14 au 15 juillet dernier, proposé une prorogation de trois mois, l'Assemblée nationale a porté cette durée à six mois, sur proposition du rapporteur de sa commission des lois, notre collègue député M. Pascal Popelin.

Contrairement à la formule retenue lors des précédentes lois de prorogation, cette nouvelle prorogation entrerait en vigueur dès l'entrée en vigueur de la loi - c'est-à-dire le lendemain de sa publication au *Journal officiel* (article 1<sup>er</sup> du code civil) - afin de rendre immédiatement applicables les perquisitions administratives.

L'allongement à six mois de cette durée rendra l'état d'urgence applicable jusqu'à la fin du mois de janvier 2017 afin de prendre en compte le caractère durable de la menace. Au cours de cette période, le Parlement continuera bien entendu à exercer un suivi approfondi de la mise en œuvre de l'état d'urgence, au Sénat par l'intermédiaire du comité de suivi de l'état d'urgence créé par votre commission. Ce suivi pourrait également, le cas échéant, prendre la forme d'un débat en séance publique qui pourrait être décidée par la Conférence des Présidents.

Le **II** de l'article 1<sup>er</sup> rétablit la possibilité pour l'autorité administrative d'ordonner des perquisitions, dans les conditions juridiques nouvelles résultant des modifications introduites par l'article 2 du présent projet de loi.

Enfin, à l'instar de ce qu'avaient prévu les lois des 20 novembre 2015, 19 février 2016 et 20 mai 2016, le **III** prévoit qu'il puisse être mis fin à l'état d'urgence par décret en conseil des ministres avant l'échéance du délai de six mois. En ce cas, il en serait rendu compte au Parlement.

Votre commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> **sans modification**.

*Article 1<sup>er</sup> bis*

(art. 4-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955)

**Renforcement du contrôle parlementaire de l'état d'urgence**

Avec la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 précitée, un article 4-1 a été introduit dans la loi du 3 avril 1955 afin de définir les modalités du contrôle parlementaire de l'état d'urgence. Dans sa rédaction actuelle, cet article dispose que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence* ». En outre, les assemblées parlementaires peuvent « *requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Sur le fondement de ces dispositions, les commissions des lois des deux assemblées ont effectué un travail de suivi de l'état d'urgence selon des modalités qui leur étaient propres. Votre commission a, à cet égard, créé un comité de suivi composé d'un membre de chaque groupe politique, et a demandé au Sénat, qui les lui a accordées le 10 décembre 2015, les prérogatives d'une commission d'enquête, conformément à l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Sur une proposition du président de la commission des lois, M. Dominique Raimbourg, les députés ont complété les dispositions relatives au contrôle parlementaire en prévoyant que les autorités administratives transmettent sans délai aux assemblées parlementaires copie de tous les actes qu'elles prennent en application de l'état d'urgence. Votre rapporteur juge bienvenu cet ajout qui renforcera les informations mises à la disposition des organes parlementaires chargés du suivi de l'état d'urgence.

Par ailleurs, ils ont voté un amendement présenté par les membres du groupe UDI prévoyant désormais que le contrôle parlementaire de l'état d'urgence s'exerce au sein d'une commission non permanente, composée de sept députés et sept sénateurs désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, de manière à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a supprimé ces dispositions par l'**amendement COM-2**. Elle considère en effet qu'il appartient à chaque assemblée, selon les modalités qu'elle entend fixer, de déterminer les formes du contrôle parlementaire de l'état d'urgence. L'expérience des derniers mois a fait la preuve de son efficacité, Assemblée nationale et Sénat ayant retenu des modalités différentes qui se sont avérées complémentaires.

Votre commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> *bis* **ainsi modifié**.

*Article 1<sup>er</sup> ter A (nouveau)*

(art. 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955)

**Fermeture de certains lieux de culte et interdiction de cortèges, défilés et rassemblements pour lesquels la sécurité ne peut être garantie**

L'introduction de l'article 1<sup>er</sup> *ter* A résulte de l'adoption par votre commission des **amendements COM-3** et **COM-4** présentés par votre rapporteur.

• ***Faciliter la fermeture provisoire de certains lieux de culte***

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 permet aux autorités administratives compétentes<sup>1</sup> d'ordonner « la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ». L'**amendement COM-3** tend à préciser que les lieux de réunion de toute nature recouvrent en particulier les lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence, ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, afin d'en faciliter la fermeture.

• ***Faciliter les interdictions de cortèges, défilés et rassemblements***

Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 autorise l'autorité administrative à interdire, à titre général ou particulier, « les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ». Dans une décision du 19 février 2016<sup>2</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions de cet article 8 conformes à la Constitution. Il a néanmoins relevé que celles-ci n'avaient « ni pour objet ni pour effet de régir les conditions dans lesquelles sont interdites les manifestations sur la voie publique » (considérant n° 5).

Par conséquent, votre rapporteur a estimé utile d'accroître les prérogatives de l'autorité administrative en période d'état d'urgence, en complément du droit commun défini à l'article L. 211-4 du code de la

<sup>1</sup> Le ministre de l'intérieur pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence et, pour le département, le préfet.

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2016-535 QPC du 19 février 2016, Ligue des droits de l'homme.

---

sécurité intérieure<sup>1</sup>, afin d'interdire les cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique dès lors qu'elle justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose. À cet effet, votre commission a adopté l'**amendement COM-4**.

Votre commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> *ter* A **ainsi rédigé**.

*Article 1<sup>er</sup> ter*

(art. 8-1 [nouveau] de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955)

**Contrôle d'identité et fouilles des bagages et des véhicules**

L'introduction de l'article 1<sup>er</sup> *ter* résulte du vote par l'Assemblée nationale de deux amendements identiques, respectivement présentés par le rapporteur de la commission des lois, M. Pascal Popelin, et les membres du groupe Les Républicains.

Il insère un nouvel article 8-1 dans la loi du 3 avril 1955 afin de faciliter la visite des véhicules ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages. Ces opérations pourraient ainsi être réalisées sans les réquisitions préalables du procureur de la République prévues à l'article 78-2-4 du code de procédure pénale. Ce dispositif ne pourrait être mis en œuvre que dans les zones où l'état d'urgence reçoit application, conformément à l'article 2 de la loi du 3 avril 1955.

Si votre rapporteur partage pleinement la philosophie de cet amendement, qui permettra à l'autorité administrative de procéder à de tels contrôles sans avoir à justifier de « *circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public* » comme l'exige en temps normal la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>2</sup>, il considère en revanche souhaitable d'en améliorer les modalités de mise en œuvre juridique en :

- élargissant ce régime juridique aux contrôles d'identité ;

- prévoyant que de tels contrôles sont rendus possibles, en cas de menace terroriste, par décision écrite et motivée du préfet autorisant les officiers de police judiciaire et, sur ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> *bis* et 1<sup>o</sup> *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. La décision du préfet devra désigner les lieux concernés, qui devront être précisément définis, ainsi que la durée de

---

<sup>1</sup> Cet article offre à l'autorité investie des pouvoirs de police, si elle estime qu'un rassemblement projeté est de nature à troubler l'ordre public, de l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

---

l'autorisation, qui ne pourra excéder vingt-quatre heures. L'autorisation du préfet sera transmise sans délai au procureur de la République.

À cet effet, votre commission a adopté un **amendement COM-5** de rédaction globale de l'article 1<sup>er</sup> *ter*.

Votre commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> *ter* **ainsi modifié**.

### Article 2

(art. 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955)

#### **Modifications du régime juridique des perquisitions administratives**

Dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale, l'article 2 du projet de loi modifie le régime juridique des perquisitions administratives.

Outre des modifications de coordination, l'article 2 apporte des modifications substantielles au régime juridique des perquisitions administratives.

Il prévoit tout d'abord que lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu remplit les conditions fixées au premier alinéa de l'article 11<sup>1</sup>, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la République en est alors informé sans délai.

Il réintroduit ensuite la faculté pour l'autorité administrative de procéder à la saisie de données informatiques lors des perquisitions administratives, en prenant en compte les raisons qui avaient conduit le Conseil constitutionnel à censurer ces dispositions dans leur rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015.

À cet effet, le texte présenté par le Gouvernement prévoit que, si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, *« les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies, soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition »*.

Cette saisie ou cette copie, qui est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire nécessairement présent lors de toute perquisition administrative, donne lieu à un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis, dont une copie est remise aux personnes intéressées. Les données et les supports saisis sont conservés

---

<sup>1</sup> Une perquisition administrative peut être ordonnée en tout lieu, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. À compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

Pour obtenir la possibilité d'exploiter ces données, l'autorité administrative est tenue de demander au juge des référés du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition une autorisation. Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent article, le juge statue dans les formes prévues par le livre V du code de justice administrative qui fixe les règles de droit commun en matière de référé (procédure contradictoire orale ou écrite).

Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et la demande d'exploitation. L'autorisation ne peut concerner les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue le comportement de la personne concernée pour la sécurité et l'ordre publics.

En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel devant le Conseil d'État, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.

Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de celle à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent.

À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de celle à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ils sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

Les décisions du juge des référés du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'État dans un délai de 48 heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'État statue dans le délai de 48 heures.

---

Sur ces dispositions, outre des améliorations rédactionnelles, les députés ont, lors de la réunion de la commission des lois, réduit de 48 à 24 heures tous les délais dans lesquels le juge des référés du tribunal administratif, mais également du Conseil d'Etat, doit se prononcer. Votre rapporteur se déclare partagé sur cette réduction du délai dans lequel le juge doit statuer.

L'Assemblée nationale a également précisé qu'en cas de copie de données informatiques ou de saisie de leur support, l'autorité administrative devait saisir le juge des référés d'une demande d'autorisation d'exploitation « *dès la fin de la perquisition* ».

Enfin, les députés ont complété l'article 11 afin de permettre la retenue des personnes sur le lieu faisant l'objet d'une perquisition administrative lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Une telle modification du droit en vigueur avait été envisagée par le Gouvernement lors du débat sur la constitutionnalisation de l'état d'urgence. Elle a pour effet de priver de liberté, dans des conditions très limitées puisque la retenue ne pourrait excéder une durée de quatre heures, les personnes faisant l'objet d'une perquisition administrative. Votre rapporteur ne peut que se féliciter de l'introduction de ces dispositions qu'il avait lui-même envisagées.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

*Article 2 bis (nouveau)*

(art. 15 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955)

**Application outre-mer des modifications apportées au régime juridique de l'état d'urgence**

L'insertion de l'article 2 *bis* résulte de l'adoption par votre commission de l'**amendement COM-6** présenté par votre rapporteur. Cet article a pour objet d'assurer l'application dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative (îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises) des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi du 3 avril 1955. À cet effet, le « *compteur outre-mer* »<sup>1</sup>, existant à l'article 15 de la loi du 3 avril 1955, a été actualisé.

Votre commission a adopté l'article 2 *bis* **ainsi rédigé**.

---

<sup>1</sup> La technique du « compteur » consiste à indiquer qu'une disposition est applicable dans une collectivité régie par le principe de spécialité législative dans sa rédaction résultant d'une loi déterminée, ce qui permet de savoir si les modifications ultérieures de cette disposition ont été ou non étendues.

---

## TITRE II (NOUVEAU) DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE ANTITERRORISTE

L'ajout d'un titre II au projet de loi par l'**amendement COM-7** a pour objet de créer une nouvelle division afin de regrouper les articles additionnels portant des mesures permanentes de lutte contre le terrorisme.

### *Article 3*

(art. 720, 720-1, 721-1-1 [nouveau], 723-1, 723-3, 723-7 et 730-3  
du code de procédure pénale)

### **Modalités d'aménagement de peine des personnes condamnées pour terrorisme**

L'**article 3**, qui résulte de l'adoption d'un amendement de plusieurs députés membres du groupe Les Républicains, exclut les personnes condamnées pour terrorisme et exécutant une peine privative de liberté du bénéfice des dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale relatives aux crédits automatiques de réduction de peine. Cette modification reprend une préconisation de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les attentats du 13 novembre 2015.

Votre rapporteur souscrit au but poursuivi par ces dispositions qui ont déjà été votées par le Sénat, dans une rédaction différente. Sur sa proposition, votre commission a adopté l'**amendement COM-8** de rédaction globale de cet article. Ce dernier a pour objet de réintroduire dans la loi l'ensemble des dispositions de l'article 4 *nonies* tel qu'il résultait du vote du Sénat lors de la première lecture du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dont seule une partie a été retenue par la commission mixte paritaire<sup>1</sup>.

Il est ainsi proposé de créer un véritable régime complet d'application des peines spécifique aux personnes condamnées pour terrorisme qui soit plus rigoureux que le régime de droit commun.

Cet article exclut les personnes condamnées pour terrorisme du bénéfice des dispositions suivantes :

- libération sous contrainte ;
- exécution de la peine par suspension ou fractionnement ;
- crédits automatiques de réduction de peine ;
- régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur pour les personnes condamnées à deux ans d'emprisonnement ou moins ou pour les

---

<sup>1</sup> Voir l'article 20 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 précitée.

détenus pour lesquels il demeure une peine de prison de moins de deux ans à purger ;

- permission de sortie ;

- placement sous surveillance électronique pour les personnes condamnées à deux ans d'emprisonnement ou moins ou pour les détenus pour lesquels il demeure une peine de prison de moins de deux ans à purger ;

- examen de la situation du condamné aux deux tiers de la peine en vue de l'octroi d'un aménagement de peine.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

#### *Article 4*

(art. 58-1 [nouveau] de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et art. 716-1 A [nouveau] du code de procédure pénale)

#### **Régime de vidéosurveillance dans les cellules des établissements pénitentiaires**

Inséré à l'issue du vote d'un amendement de plusieurs députés membres du groupe Les Républicains, l'**article 4** crée, au sein de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et du code de procédure pénale, un régime de vidéosurveillance des cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires afin de prévenir l'évasion ou le suicide des détenus dont l'impact pourrait être important sur l'ordre public au regard des circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celle-ci sur l'opinion publique

Il s'agit de donner une base légale à un arrêté pris par le garde des sceaux, ministre de la justice, le 9 juin 2016, et qui a reçu une application Salah Abdeslam.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-18 rectifié** de simplification rédactionnelle de cet article.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

#### *Article 5 (nouveau)*

(art. 421-2-7 [nouveau] et art. 421-5 du code pénal)

#### **Création d'un délit de séjour intentionnel à l'étranger sur un théâtre d'opérations à l'étranger de groupements terroristes**

Inséré par l'**amendement COM-9** de votre rapporteur, l'article 5 vise à sanctionner le séjour sur un théâtre d'opérations terroristes par la création d'un nouveau délit terroriste, défini au sein d'un nouvel article 421-2-7 du code pénal et puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros

d'amende<sup>1</sup>. La tentative de commettre ce délit serait puni des mêmes peines. La création d'un tel nouveau délit autonome a été votée à deux reprises par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, adoptée le 2 février dernier, et à l'occasion de la première lecture du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi rédigé**.

*Article 6 (nouveau)*

(art. 225-2 du code de la sécurité intérieure)

**Augmentation de la durée maximale d'assignation à résidence pour les personnes de retour d'un théâtre d'opérations à l'étranger de groupements terroristes**

L'article 52 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 précitée a créé un nouveau régime de contrôle administratif permettant d'assigner à résidence, et d'obliger à se présenter périodiquement auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie, toute personne « *qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français* ».

Cette assignation à résidence est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale d'un mois.

Lors de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, votre rapporteur avait déjà fait valoir qu'une durée d'un mois lui apparaissait trop courte pour permettre d'approfondir les investigations sur la personne avant de décider de judiciaireiser, ou non, sa situation. Une telle objection demeure pleinement d'actualité.

Par conséquent, par l'**amendement COM-10**, votre commission a décidé d'autoriser le ministre de l'intérieur à renouveler, par décision motivée, deux fois sa décision d'assignation à résidence, qui pourrait par conséquent durer pendant trois mois.

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi rédigé**.

---

<sup>1</sup> Pour des explications complémentaires, votre rapporteur renvoie à la lecture de son rapport n° 335 (2015-2016) fait sur la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste.

*Article 7 (nouveau)*

(art. 706-24-4 [nouveau] du code de procédure pénale)

**Allongement des délais de détention provisoire  
pour les mineurs mis en cause dans des procédures terroristes**

L'ajout de l'article 7 résulte de l'adoption par votre commission d'un **amendement COM-11** de votre rapporteur, adopté à deux reprises par le Sénat<sup>1</sup>.

Il a pour but d'augmenter les durées maximales de détention provisoire pour les personnes mineures mises en examen dans des procédures terroristes et insère à cet effet un nouvel article 706-24-4 dans le code de procédure pénale.

Ces dispositions ont ainsi pour effet de porter à deux ans la durée maximale de détention provisoire pour les mineurs âgés de plus de 16 ans pour l'instruction du délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (contre un an actuellement) et à trois ans la durée maximale de détention provisoire pour tous les mineurs également âgés de plus de 16 ans pour l'instruction du crime d'association de malfaiteurs.

Une telle évolution du droit apparaît indispensable au regard du nombre de mineurs actuellement mis en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi rédigé**.

*Article 8 (nouveau)*

(art. 421-5 du code pénal)

**Circonstance aggravante de l'association de malfaiteurs  
en vue d'une entreprise terroristes**

Introduit dans le projet de loi par l'**amendement COM-12** de votre rapporteur, l'article 8 reprend les dispositions votées par le Sénat lors de la première lecture du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. De telles dispositions avaient également été votées par le Sénat le 2 février dernier lors de l'examen de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste. Elles ont pour objet de faciliter la criminalisation de l'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste. À cet effet, est créée à l'article 421-5 du code pénal une circonstance aggravante quand l'association de malfaiteurs est commise à

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, adoptée le 2 février dernier, et à l'occasion de la première lecture du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

l'occasion ou est précédé d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes<sup>1</sup>.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi rédigé**.

*Article 9 (nouveau)*

(art. 362, 706-25-15 à 706-25-24 [nouveaux],  
723-37-1 [nouveau] et 723-38 du code de procédure pénale)

**Rétention de sûreté et surveillance de sûreté  
pour les personnes condamnées pour terrorisme**

Introduit par l'**amendement COM-13** de votre rapporteur, l'article 9 reprend les dispositions votées par le Sénat lors de la première lecture du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Il vise à rendre applicable aux personnes condamnées pour un crime terroriste, et non aux délits terroristes conformément à l'avis rendu sur ce point à la demande du ministre de l'intérieur par le Conseil d'État le 17 décembre 2015, le dispositif de la rétention et de la surveillance de sûreté.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi rédigé**.

*Article 10 (nouveau)*

(art. 422-4 du code pénal)

**Automaticité de la peine complémentaire d'interdiction  
du territoire français pour les condamnés terroristes étrangers**

L'article 10, inséré par l'**amendement COM-14** de votre rapporteur, vise à rendre automatique la peine complémentaire d'interdiction du territoire français en cas de condamnation pour une infraction terroriste, sauf décision spéciale et motivée de la juridiction de jugement. La juridiction de jugement serait ainsi tenue de prononcer cette peine complémentaire pour toute personne étrangère condamnée pour une infraction terroriste, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus. Elle pourrait y déroger par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur<sup>2</sup>.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi rédigé**.

---

<sup>1</sup> Pour des explications complémentaires, votre rapporteur renvoie à la lecture de son rapport n° 491 (2015-2016) fait sur le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

<sup>2</sup> Pour des explications complémentaires, votre rapporteur renvoie à la lecture de son rapport n° 335 (2015-2016) fait sur la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste.

*Article 11 (nouveau)*

(art. L. 851-2 du code de la sécurité intérieure)

**Aménagement de la technique de renseignement permettant le suivi en temps réel des données de connexion d'une personne identifiée comme susceptible d'être en lien avec une menace terroriste**

L'article 11, inséré par votre commission par l'**amendement COM-15** de votre rapporteur, a pour objet d'aménager la technique de recueil de renseignements prévue à l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure permettant la **transmission en temps réel des données de connexion d'une personne préalablement identifiée comme présentant une menace**.

• *La transmission des données de connexion en temps réel, une technique de renseignement créée par la loi relative au renseignement*

La possibilité de transmettre en temps réel les données de connexion d'une personne préexistait à la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. En effet, l'article 20 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale avait introduit, à l'article L. 246-3 du code de la sécurité intérieure, la possibilité de transmettre en temps réel les données de connexion d'une personne<sup>1</sup>. Toutefois, cette possibilité n'avait été envisagée que dans le seul but de **géolocaliser un terminal mobile**.

**Les données de connexion**

Les données de connexion sont définies par l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure<sup>2</sup>. Ces données sont notamment les données relatives :

- à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques ;
- au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée ;
- à la localisation des équipements terminaux utilisés ;
- aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

La loi relative au renseignement a créé, à l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure, une nouvelle technique de renseignement consistant à **transmettre en temps réel les données de connexion d'une personne**<sup>3</sup>. Cette

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur de cette disposition avait été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup> Cet article a repris la définition de ces données par l'ancien article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure.

<sup>3</sup> La loi relative au renseignement a par ailleurs isolé la technique de géolocalisation d'un terminal mobile en temps réel sur sollicitation des réseaux au sein de l'article L. 851-4.

technique ne concerne que les **données de connexion** - c'est-à-dire le **contenant** du message et non le contenu.

Contrairement à la géolocalisation en temps réel prévue à l'article L. 851-4, cette technique est réservée à la seule finalité de **prévention du terrorisme**, pour les personnes présentant une « *menace* ».

Lors de l'examen de la loi relative au renseignement, le dispositif a été circonscrit, en prévoyant une durée d'autorisation limitée à **deux mois** pour mettre en œuvre cette technique<sup>1</sup>, l'exclusion du **recours à cette technique dans le cadre de la procédure d'urgence** et une **autorisation pour chaque personne concernée**, excluant ainsi une autorisation unique pour une liste de personnes.

• *Un constat : la mise en œuvre difficile de la technique de transmission des données de connexion en temps réel*

Un an après le vote de la loi relative au renseignement, la technique de transmission des données de connexion en temps réel semble peu effective.

En effet, en réservant la mise en œuvre de cette technique aux personnes présentant une « *menace* », le texte actuel rend impossible la mise en œuvre de cette technique pour les personnes présentant un risque faible ou incertain. De plus, la durée d'autorisation de **deux mois** dérogeant du droit commun alourdit la mise en œuvre de cette technique<sup>2</sup>.

En conséquence, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté l'**amendement COM-15** réécrivant l'article L. 851-2 pour aménager les conditions de mise en œuvre de cette technique afin qu'elle puisse également concerner les personnes présentant une **moindre dangerosité**, tout en continuant à réserver sa mise en œuvre à la seule finalité de lutte antiterroriste. Cette technique serait ainsi applicable aux personnes susceptibles d'être en lien avec une menace terroriste. Par ailleurs, comme pour les interceptions de sécurité et dans les mêmes conditions, l'amendement autorise la mise en œuvre de cette technique pour **l'entourage de la personne concernée**. Enfin, considérant en définitive qu'il n'est pas justifié de prévoir une durée d'autorisation de mise en œuvre de cette technique inférieure à la durée de droit commun de quatre mois, l'amendement aligne la durée d'autorisation de mise en œuvre de la technique de l'article L. 851-2 sur la durée de droit commun, soit **quatre mois**.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi rédigé**.

---

<sup>1</sup> Par dérogation au délai de droit commun de quatre mois.

<sup>2</sup> Ainsi, la durée d'autorisation pour mettre en œuvre des interceptions de sécurité est celle de droit commun, soit quatre mois.

*Article 12 (nouveau)*

(art. 711-1 du code pénal, art. 804 du code de procédure pénale et art. L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, L. 288-1, L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1 du code de la sécurité intérieure)

**Application outre-mer**

Introduit par votre commission par l'adoption d'un **amendement COM-16 rectifié** présenté par son rapporteur, l'article 12 assure l'application sur l'ensemble du territoire national des modifications apportées par votre commission au sein du code pénal, du code de procédure pénale et du code de la sécurité intérieure.

En effet, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, une mention expresse est requise pour assurer l'application des dispositions législative, y compris celles modifiant des dispositions applicables dans leur rédaction antérieure

Ces dispositions s'appliqueraient de plein droit dans les départements d'outre-mer et les autres collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Votre commission a adopté l'article 12 **ainsi rédigé**.

*Intitulé du projet de loi***Prorogation de l'état d'urgence et mesures de renforcement de la lutte antiterroriste**

Dans sa version délibérée en conseil des ministres, et issue des travaux de l'Assemblée nationale, le texte soumis à l'examen du Sénat s'intitule projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Afin de tirer les conséquences de l'élargissement de l'objet du projet de loi compte tenu des articles additionnels ajoutés par votre commission, il est proposé, par l'**amendement COM-17** de votre rapporteur de compléter l'intitulé afin qu'il porte « *mesures de renforcement de la lutte antiterroriste* ».

Votre commission a adopté l'intitulé du projet de loi **ainsi modifié**.

\*

\* \*

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**



---

## EXAMEN EN COMMISSION

(MERCREDI 20 JUILLET 2016)

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Outre la prorogation de l'état d'urgence, ce texte contient des dispositions pérennes enrichissant le droit pénal. La semaine dernière, je vous avais dit que la prorogation de l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dont les dispositions ont été très peu utilisées dans les dernières semaines, n'était plus utile. Si ce projet de loi était la simple reconduction de celui du 26 mai, j'aurais gardé la même position et vous aurais proposé de ne pas le voter.

Mais il augmente les pouvoirs de l'autorité administrative pendant l'état d'urgence et comporte des dispositions de fond en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Cela nous aidera à mieux lutter contre le terrorisme après l'abject attentat de Nice.

Je ne suis pas adepte des grandes envolées lyriques. Je n'ai pas envie rejeter la faute sur tel ou tel. J'ai vécu l'affaire Merah alors que j'étais en responsabilité. Je vois les évolutions des esprits, de la législation. Je crois qu'il faut encore nous armer davantage. Le vrai danger est celui d'un délitement du pays, ce qui nécessite un vrai réarmement moral. L'union nationale, c'est souvent une formule, comme peut l'être la concentration des forces républicaines. Mais nous sommes tous comptables devant les Français de l'unité profonde de la Patrie autour des valeurs qui ont fondé la République. Ce texte, avec les amendements que je vous propose, peut y concourir. Ce n'est pas un texte miracle, une martingale ; mais il donne des outils aux autorités administrative et judiciaire.

Le texte de l'Assemblée nationale apporte des modifications importantes au texte gouvernemental : la durée de l'état d'urgence est portée, avec le soutien du gouvernement, à six mois – l'amendement que je pensais vous proposer dans ce sens n'a donc plus de raison d'être ; les fouilles de véhicules et de bagages par les forces de l'ordre et la retenue sur place des personnes dont le domicile est perquisitionné sont autorisées.

Je vous propose trois séries d'amendements qui augmentent les pouvoirs de l'autorité administrative pendant l'état d'urgence, renforcent le droit commun de manière pérenne en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, améliorent le renseignement.

**M. Philippe Bas, président.** – Merci pour ce propos que je partage intégralement.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Les débats s'étant achevés à 5 heures ce matin à l'Assemblée nationale, nous n'avons pas pu prendre connaissance

du texte avant ce matin, pas plus que des 18 amendements du rapporteur. Je sollicite donc une suspension de vingt minutes pour que les uns et les autres se concertent.

**Mme Éliane Assassi.** – Je soutiens cette proposition.

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Avant de suspendre, je souhaitais être parfaitement transparent : j'ai rencontré le président Dominique Raimbourg et le rapporteur Pascal Popelin de la commission des lois de l'Assemblée nationale pour préparer la commission mixte paritaire éventuelle. Je n'imagine pas que le texte ne soit pas voté à une très large majorité, même si chacun est libre.

*La réunion, suspendue à 9 h 35, est reprise à 10 h 05*

#### EXAMEN DES AMENDEMENTS

##### *Division additionnelle avant l'article 1<sup>er</sup>*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Mon amendement COM-1 tire les conséquences des articles additionnels introduits par les députés dans le texte.

*L'amendement COM-1 est adopté.*

##### *Article 1<sup>er</sup> bis*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Mon amendement COM-2 supprime les dispositions introduites cette nuit à l'Assemblée nationale à l'initiative du groupe UDI, créant une commission mixte composée de sept députés et sept sénateurs destinée à assurer le suivi de l'état d'urgence. Autant l'obligation faite à l'administration de transmettre aux deux assemblées copie de tous les actes qu'elles prennent en application de l'état d'urgence, prévue dans l'amendement du président Raimbourg, est pertinente, autant la création d'une commission mixte est éloignée de l'esprit du bicaméralisme.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Ces sujets sont délicats. Je suis tout à fait d'accord avec la prorogation de l'état d'urgence, mais certaines mesures qui n'y sont pas liées demandent un examen approfondi. Je souscris à la proposition du rapporteur. Une commission réunissant des membres des deux assemblées n'est pas conforme au bicaméralisme.

**M. Philippe Bas, président.** – Il s'agirait d'une commission mixte paritaire de suivi de l'état d'urgence.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Chaque assemblée existe et peut exercer ses prérogatives...

**M. Jacques Mézard.** – Tout ceci signifie que le comité de suivi de l'état d'urgence du Sénat va perdurer.

**M. Philippe Bas, président.** – Je le propose à la commission. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

---

*L'amendement COM-2 est adopté.*

**Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> bis**

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Mon amendement COM-3 facilite la fermeture pendant l'état d'urgence, en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, des lieux de culte dans lesquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine, à la violence ou à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

**M. René Vandierendonck.** – Je voterai cet amendement. Néanmoins je rappelle que des lieux de culte ont d'ores et déjà été fermés, y compris dans les Alpes-Maritimes. Que cet amendement ne soit pas interprété avec manichéisme.

**Mme Éliane Assassi.** – Nous ne voterons pas contre cet amendement, mais nous ne voterons pas pour non plus. Nous souscrivons aux propos de M. Vandierendonck. En outre, la rédaction est floue. Attention aux dérives possibles.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Je voterai cet amendement – un vote contre serait perçu négativement pas nos concitoyens, qui ne le comprendraient pas. Il est néanmoins superfétatoire. Les propos appelant au terrorisme, à la violence, à la haine, à l'islamophobie, à l'antisémitisme ou à l'homophobie sont prohibés et réprimés par le droit existant. Cet amendement est de précision.

Certains discours sont totalement inacceptables. J'entends dire : « Il n'y a qu'à fermer les mosquées ! » Non. La liberté religieuse existe dans ce pays. Mais si des propos répréhensibles sont tenus, la loi s'applique.

**M. Jacques Mézard.** – Je voterai cet amendement compte tenu de la situation, en rappelant tout de même que la loi de 1905 autorise déjà la répression, même si elle n'a pas été utilisée ces dernières années. On surajoute des textes au lieu d'appliquer ce qui existe déjà. Cet amendement a une vocation médiatique plutôt que pratique.

**M. René Vandierendonck.** – Bien vu...

*L'amendement COM-3 est adopté.*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Mon amendement COM-4 renforce les pouvoirs de l'autorité administrative pendant la durée d'application de l'état d'urgence en donnant au ministre de l'intérieur et aux préfets les moyens d'interdire les cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique dont la sécurité ne pourrait être assurée de manière adéquate.

Il répond au Conseil constitutionnel qui, dans sa décision n° 2016-535 du 19 février dernier, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, appelait à davantage de précision.

**Mme Éliane Assassi.** – Nous ne pouvons accepter cet amendement qui réduit la liberté de manifester.

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – C'est faux.

**M. Christian Favier.** – Cet amendement est totalement inacceptable. Le projet de loi est présenté en raison de l'attentat de Nice, or l'amendement vise les manifestations contre la loi sur le travail.

**Mme Éliane Assassi.** – Quel est le rapport avec les événements du 14 juillet ?

**M. Christian Favier.** – Il n'y en a aucun, c'est un fait objectif. La droite fait des manœuvres politiciennes, de la surenchère, en exploitant l'émotion légitime de la population.

**M. Jacques Mézard.** – Je souhaite une explication du rapporteur. L'autorité administrative a déjà la capacité d'interdire les rassemblements, me semble-t-il...

**M. François Grosdidier.** – Les policiers et les gendarmes sont en nombre limité, c'est un fait ! Ils ne peuvent pas être partout à la fois. L'objectif, c'est de sérier les priorités.

**M. Jean-Yves Leconte.** – Des interdictions de manifestations ont déjà été décidées, confirmées par le Conseil d'État. Comme le précédent, cet amendement est inutile.

**Mme Catherine Troendlé.** – Il est nécessaire, car il met l'accent sur la sécurité et sur les moyens dont on dispose pour l'assurer. Il ajoute une précision utile.

**M. René Vandierendonck.** – Je le voterai, dès lors qu'il sauvegarde l'entier contrôle du juge administratif. C'est une garantie essentielle.

**Mme Éliane Assassi.** – Je ne peux pas ne pas réagir à ce qu'a dit mon collègue Grosdidier. La droite a supprimé des milliers de postes de policiers, lorsqu'elle était au pouvoir. Et voilà le résultat... On préfère rogner sur la démocratie plutôt que de prendre les mesures qui s'imposent pour nous doter d'une police à la hauteur de nos valeurs.

**M. Philippe Bas, président.** – Qu'entendez-vous exactement par « Et voilà le résultat... » ?

**Mme Éliane Assassi.** – Le résultat, c'est que vous proposez par cet amendement de rogner le droit de manifester.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Les pouvoirs publics et le ministère de l'intérieur ont mis un point d'honneur à ce que toutes les manifestations contre la loi « travail » puissent se dérouler, aussi lourdes soient les mesures à prendre pour assurer la sécurité. Le Gouvernement a choisi de tout mettre en œuvre pour que ces manifestations aient lieu.

**Mme Catherine Troendlé.** – C'est magnifique ! Il n'y a qu'à voir la façade de l'hôpital Necker...

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Évitions de parler des manifestations, car ce n'est pas ce dont il s'agit dans l'amendement. Nous avons même corrigé le texte pour que le mot n'y figure pas. Que dit le droit commun ? L'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure vise la protection de l'ordre public. Notre amendement a pour objet de protéger la sécurité de ceux qui participent aux défilés, cortèges et rassemblements et non d'interdire les manifestations pour trouble à l'ordre public. Il s'agit de permettre à l'autorité administrative d'interdire les cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique si elle ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer la sécurité des participants. C'est à cette demande que nous souhaitons répondre.

**Mme Éliane Assassi.** – On va arrêter le Tour de France ?

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – On a les moyens d'assurer la sécurité de cet événement.

**M. Philippe Bas, président.** – Dans notre État de droit, toute interdiction prise en application de cet amendement pourra être déférée devant la juridiction administrative. Le préfet devra apporter la preuve qu'il n'y a pas d'atteinte aux libertés publiques et il devra motiver sa décision en montrant qu'il ne disposait pas des moyens de protection suffisants. Cette mesure ne vaut que pendant l'état d'urgence et sera mise en œuvre sous le contrôle du juge administratif.

*L'amendement COM-4 est adopté.*

#### **Article 1<sup>er</sup> ter**

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-5 réécrit, dans un souci d'amélioration juridique, le dispositif adopté par les députés, qui introduit dans la loi du 3 avril 1955 une nouvelle prérogative permettant au préfet d'ordonner, en cas de menace terroriste, des contrôles d'identité et des fouilles des bagages et des véhicules. Cette nuit, les députés ont adopté une disposition en ce sens, dont la rédaction ne nous satisfait pas complètement. Nous souhaitons que le procureur de la République continue à jouer un rôle. La décision du préfet, qui devra être écrite et motivée, désignera les lieux concernés, qui devront être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne pourra excéder vingt-quatre heures. Le procureur de la République en sera informé sans délai.

**M. François Pillet.** – C'est une précision qui va dans l'intérêt du préfet. Une décision non motivée n'aurait pas grand avenir, pour peu qu'elle soit attaquée devant les juridictions administratives.

**M. André Reichardt.** – Quel sort cet amendement réserve-t-il à la police municipale ?

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement des députés était trop général. Il fallait le préciser. La police municipale ne peut pas participer

à une mission de type régalien. Le Conseil constitutionnel ne l'accepterait pas. Il y a eu des précédents.

**Mme Catherine Troendlé.** – Quel sera le rôle dévolu au procureur de la République ?

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Il sera informé.

**M. René Vandierendonck.** – S'il n'était pas informé sans délai, je ne donne pas cher de cet amendement devant le Conseil constitutionnel.

**M. Philippe Bas, président.** – C'est une garantie essentielle.

*L'amendement COM-5 est adopté.*

#### *Article additionnel après l'article 2*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-6 applique outre-mer les modifications introduites au sein de la loi du 3 avril 1955.

*L'amendement COM-6 est adopté.*

#### *Division additionnelle avant l'article 3*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-7 tire les conséquences des articles additionnels introduits dans le texte, qui en ont élargi l'objet au-delà de la seule question de l'état d'urgence.

*L'amendement COM-7 est adopté.*

#### *Article 3*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-8 réintroduit les dispositions que le Sénat avait adoptées lors de l'examen du projet de loi de lutte contre le crime organisé et le terrorisme. Il s'agit de créer un régime d'application des peines pour les personnes condamnées pour terrorisme qui soit complet et réellement plus rigoureux.

**M. Philippe Bas, président.** – La loi du 3 juin 2016 a rendu plus exigeantes les conditions de libération conditionnelle des personnes condamnées pour terrorisme, mais nous ajoutons d'autres mesures.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Nous voterons contre cet amendement, comme nous avons voté contre lors de l'examen de votre proposition de loi. L'Assemblée nationale a adopté cette nuit, à l'initiative du groupe Les Républicains, un amendement qui supprime toute automaticité de la réduction des peines en matière de terrorisme. Par conséquent, cet amendement n'est pas utile.

**M. René Vandierendonck.** – M. Ciotti a su s'arrêter au bon endroit. L'amendement de M. Mercier, malgré tout le talent qu'il déploie, n'est que de communication politique. C'est dommage !

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'on me fait rarement ce reproche !

**M. Philippe Bas, président.** – Nous ne manquerons pas de rapporter à M. Ciotti le sentiment de modération qu’il a su vous inspirer, hier soir.

**M. Jean-Yves Leconte.** – Cet amendement est gênant : nous légiférons sous le coup de l’émotion. Or cette loi de prolongation de l’état d’urgence vise à renforcer et à encadrer les mesures administratives pour améliorer la prévention du terrorisme. S’il s’agissait d’une loi classique, cet amendement serait un cavalier. L’émotion nous submerge. Ne laissons pas pour autant la raison de côté. Les mots ont un sens précis. Faire la loi dans l’irrationalité est dangereux. Nos concitoyens demandent des actions claires. Le mélange des genres n’a pas sa place, ici. Nous savons tous que ce texte ne sera pas soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. N’en profitons pas pour faire prospérer des cavaliers qu’il aurait censurés. Ce serait entretenir la confusion. L’important, c’est de mettre en place les mesures administratives de prévention qui s’imposent.

**M. Philippe Bas, président.** – L’Assemblée nationale a pourtant adopté cette mesure.

**M. Jean-Yves Leconte.** – Le rapporteur n’est pas le premier fautif.

**M. Jacques Mézard.** – Je ne voterai pas cet amendement. Comment pourrait-on envisager d’utiliser un texte de prorogation de l’état d’urgence pour pulvériser un équilibre toujours à l’honneur du Sénat ? Je ne me sens lié par aucun accord avec l’un ou l’autre des groupes dominants à l’Assemblée nationale, ni *a fortiori* avec le Gouvernement. Je comprends la finalité de cet amendement et je ne la partage pas. Bien sûr, il faut rassurer l’opinion et, n’étant pas laxiste, je suis pour une application stricte de la loi. Utiliser ce texte pour faire passer des mesures de ce genre : non.

**M. Philippe Bas, président.** – Nous avons déjà adopté cette disposition au Sénat, à trois reprises cette année.

**M. Jacques Mézard.** – Je ne l’ai pas votée.

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – J’entends bien les arguments qui font valoir la pureté du droit. Cependant, il nous faut aller plus loin, si nous voulons que l’état d’urgence soit efficace. Nous avons déjà voté les mesures que nous vous proposons. Cette nuit, le Gouvernement a accepté d’élargir son texte. C’est sur ce nouveau texte que nous nous prononçons, et non pas sur la version initiale. Le Gouvernement a changé de position. Il ne s’agit pas seulement de proroger l’état d’urgence, mais aussi de prendre de nouvelles mesures. Preuve en est, l’article 4 que nous allons examiner a trait au régime de vidéosurveillance dans les cellules des établissements pénitentiaires. Cet article a été introduit à l’Assemblée nationale avec l’accord du Gouvernement. Nos amendements sont exactement de même nature. Il n’y a donc nulle incohérence de notre part.

**M. Philippe Bas, président.** – Je n’en doutais pas.

*L’amendement COM-8 est adopté.*

#### *Article 4*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Simplification rédactionnelle : l'amendement COM-18 supprime la seconde phrase de l'alinéa 4. Il convient de le rectifier pour supprimer également l'alinéa 25.

*L'amendement COM-18 ainsi rectifié est adopté.*

#### *Articles additionnels après l'article 4*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-9 réintroduit la création d'un délit autonome de séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, que le Sénat avait votée à l'occasion de la première lecture du projet de loi « lutte contre le crime organisé et le terrorisme ».

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Ce n'est pas le même sujet. L'automaticité que vous créez n'est pas pertinente. Les repentis, les gens qui reviennent, ont tous une histoire particulière et complexe. Certains méritent d'être considérés comme des criminels. D'autres reviennent parce qu'ils ont été horrifiés par ce qu'ils ont vu. Il y a les repentis sincères et les repentis d'apparence. Nous ne voterons pas cet amendement. C'est à la justice d'apprécier les circonstances de ces retours.

**M. Philippe Bas, président.** – Quelle que soit l'incrimination, c'est au juge qu'il appartient de décider si le prévenu mérite ou non sa peine. Il n'y a jamais d'automaticité. Cet amendement tend simplement à isoler le délit de séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes pour en faire un chef autonome d'incrimination.

**M. Jean-Yves Leconte.** – Nous avons déjà eu ce débat. Comment revenir sur un texte dont l'encre n'est pas encore sèche ? D'autant que, compte tenu de ce qu'est devenu le monde, il faudrait redéfinir ce qu'est un théâtre d'opérations de groupements terroristes à l'étranger. Ce n'est plus seulement l'Irak ou la Syrie, comme on pourrait le croire. Et encore, l'on peut aller là-bas pour d'autres motifs que de fomenter un projet terroriste. Créer ce type d'incrimination, en laissant à la justice le soin de tout traiter, serait une erreur. En aura-t-elle les moyens ? Restons-en aux mesures administratives prévues dans la dernière loi.

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Nous pouvons l'améliorer.

**M. Jean-Yves Leconte.** – Pas dans ce sens.

*L'amendement COM-9 est adopté.*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-10 améliore les mesures administratives de la loi du 3 juin 2016. Il complète l'article 225-2 du code de la sécurité intérieure en prévoyant que le temps d'assignation à résidence des personnes de retour des théâtres d'opérations de groupements terroristes à l'étranger sera renouvelable deux fois par décision motivée.

**M. Philippe Bas, président.** – L'amendement porte donc la durée maximale de l'assignation à résidence à trois mois au lieu d'un, mais pas d'un seul coup, puisqu'il faut un renouvellement.

*L'amendement COM-10 est adopté.*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-11 réintroduit dans le projet de loi les dispositions que le Sénat avait adoptées lors de la première lecture du projet de loi « lutte contre le crime organisé et le terrorisme » pour augmenter les durées de détention provisoire dans le cas des mineurs mis en examen pour acte de terrorisme. Cette disposition ne vise que les mineurs âgés de 16 à 18 ans. C'est une mesure qui est réclamée avec force par le parquet national antiterroriste. Cette demande a encore été renouvelée, avant-hier, auprès du garde des sceaux. Pour l'instant, seuls dix jeunes sont concernés, tous extrêmement dangereux. Il s'agit d'une mesure très circonstanciée. Elle est nécessaire pour élucider des situations terroristes graves.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Si un mineur est mis en examen pour un acte de terrorisme, la justice doit statuer dans l'année. Nous sommes, par principe, contre l'extension à deux ans de la détention provisoire, donc sans jugement, pour des mineurs.

**M. Philippe Bas, président.** – Les affaires de terrorisme sont complexes. Il est bien sûr souhaitable qu'un mineur soit renvoyé devant le tribunal dans les délais les plus brefs. Mais s'il a participé à une entreprise terroriste, on ne peut pas postuler qu'il l'a fait seul. Et des dizaines de magistrats enquêtent, ainsi que de nombreux policiers... On ne peut pas le traduire seul devant la justice sous prétexte qu'il est mineur : les affaires complexes doivent être jugées dans leur globalité.

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Il s'agit, je le répète, d'une demande pressante du parquet, qu'on ne peut pas soupçonner de vouloir allonger les procédures relatives aux mineurs uniquement pour les faire durer. Elle ne concerne que les mineurs de plus de seize ans. Presque des adultes ! Dois-je rappeler que certains envisageaient d'accorder le droit de vote dès seize ans ?

*L'amendement COM-11 est adopté.*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-12 réintroduit les dispositions que le Sénat avait adoptées afin de criminaliser, par la création d'une circonstance aggravante, les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste qui sont commises à l'occasion, ou sont précédées, d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Je m'abstiendrai.

*L'amendement COM-12 est adopté.*

**M. Philippe Bas, président.** – L'amendement COM-13 concerne la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté : nous le connaissons bien !

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – Il ne vise que les crimes terroristes.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Nous avons toujours été opposés à cette rétention de sûreté. Cela m'étonnerait que la commission mixte paritaire aboutisse si nous la maintenons, car elle se heurte à un principe constitutionnel : quand un jugement a été prononcé et que la personne a purgé sa peine, les choses s'arrêtent !

**M. Jacques Mézard.** – Pour mon groupe, c'est une question de fond, sur laquelle nous ne pouvons pas transiger. Quand on cherche l'union, il y a des lignes à ne pas franchir. En l'occurrence, je le dis clairement, la ligne est franchie, avec les conséquences qui peuvent s'ensuivre...

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'union se fera en commission mixte paritaire...

**Mme Éliane Assassi.** – Ou pas !

*L'amendement COM-13 est adopté.*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-14 réintroduit le caractère automatique de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, sauf décision contraire du juge, spécialement motivée, pour les personnes étrangères condamnées pour terrorisme.

*L'amendement COM-14 est adopté.*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-15 est important. Il concerne des techniques complexes nécessaires aux services de renseignement, qui sont réclamées par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). En gros, il s'agit de localiser en temps réel une personne suivie, en surveillant à qui elle téléphone, sans savoir ce qu'elle dit, où elle est, en temps réel...

**M. Philippe Bas, président.** – ...pour le seul suivi d'un individu particulièrement soupçonné de préparer un mauvais coup, sur autorisation du Premier ministre, après avis de la commission nationale consultative, uniquement en matière de terrorisme, avec tous les contrôles prévus par la loi sur le renseignement.

*L'amendement COM-15 est adopté.*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-16 concerne l'application du texte outre-mer. Je suggère toutefois de modifier son II afin de rendre également applicable le I de l'article 4.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'amendement COM-16 ainsi rectifié est adopté.*

---

*Intitulé du projet de loi*

**M. Michel Mercier, rapporteur.** – L'amendement COM-17 modifie l'intitulé du projet de loi pour tirer la conséquence des articles additionnels introduits à l'Assemblée nationale et par notre commission.

*L'amendement COM-17 est adopté.*

**M. Jean-Pierre Sueur.** – La question posée est simple : voulons-nous prolonger l'état d'urgence ? Notre réponse est attendue par tout le pays, et elle sera positive. Nous voterons ce texte en commission et en séance publique. Pour autant, nous avons exprimé notre désaccord avec les quatre amendements COM-8, COM-9, COM-11 et COM-13, que nous n'entendons pas, par ce vote, cautionner.

**M. Jacques Mézard.** – J'ai exprimé mon désaccord avec quelques amendements. Je ne pourrai donc pas voter ce texte, et je réunirai mon groupe avant la séance publique. S'il a, tout comme le projet initial du Gouvernement, une vertu médiatique, face à l'émotion légitime voire à la révolte de nos concitoyens, ce texte ne répond aucunement à la véritable question, qui est de savoir si nos services de sécurité et de renseignement ont les moyens matériels et humains nécessaires, pour faire correctement leur travail, dans les jours, les semaines et les mois qui viennent. L'on nous répondra peut-être que c'est un autre débat, c'est pourtant le débat de fond. Nous répondons aux chaînes d'information en continu, à certains articles de presse, mais ne résolvons, avec ce texte, aucun des problèmes de fond.

**M. Philippe Bas, président.** – En effet, ce n'est pas sur ce texte, ni sur la législation, que reposera principalement le rétablissement de la sécurité face au terrorisme. Pour autant, nous cherchons à donner le plus d'armes possible – dans le cadre de l'État de droit – au Gouvernement et à ses services, afin qu'ils assurent une meilleure protection des Français.

**Mme Éliane Assassi.** – Après le drame horrible du 14 juillet, une nouvelle prorogation de l'état d'urgence est-elle nécessaire ? Je ne le crois pas, comme je l'ai dit à Matignon, et comme mon groupe l'a estimé ce matin à l'unanimité. Ce texte suscite des surenchères politiciennes sans rapport avec ce qui s'est passé le 14 juillet. Nous ne le voterons pas, pour des raisons de fond que nous expliquerons en séance publique : il y avait d'autres options.

**M. René Vandierendonck.** – À Roubaix, j'ai senti un immense rejet de la classe politique, tous bords confondus, ainsi qu'une contestation du Président de la République et de ces commémorations. Nos concitoyens appellent à davantage de cohésion de la classe politique. À cet égard, le travail fourni par le rapporteur n'appelle pas de contestation de ma part. Nous devons toutefois corriger certains éléments, lors de la commission mixte paritaire, loin des médias, car ils sont irréalistes.

L'article 2, alinéa 9, prévoit ainsi que « l'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation » et qu'« au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures. » Ayant été garde des sceaux, monsieur le rapporteur - ou membre éminent du Conseil d'État, monsieur le président - vous savez bien que c'est impossible !

**M. Philippe Bas, président.** - Nous ne sommes pas insensibles à vos propos. Le rapporteur ne manquera pas de se pencher sur cette question : pour être utiles, nous devons veiller à ce que le moindre détail pratique soit réglé. Le texte ne sera pas refermé par le vote du Sénat. Nous vérifierons, le plus tôt possible, si ce délai de vingt-quatre heures peut être tenu...

**M. Michel Mercier, rapporteur.** - Oui, nous en reparlerons cet après-midi.

**M. André Reichardt.** - Quelques jours avant le 14 juillet, j'avais soulevé, lors d'une séance de questions orales, le problème des moyens dont disposent les petites communes pour assurer la sécurité, puisque le maire est responsable de la sécurité dans sa commune. La réponse de Mme Pompili, qui connaît sans doute bien le sujet, m'avait pourtant laissé perplexe. Ce texte apporte-t-il des améliorations à cet égard ? Les communes qui ont une police municipale ne verront pas leurs moyens s'accroître, et celles qui n'en ont pas bénéficieront peut-être de la police nationale, si le préfet interdit d'autres manifestations... Je sais que ce n'est pas l'objet premier de ce projet de loi, mais pourriez-vous tout de même nous éclairer, monsieur le rapporteur ?

**M. Michel Mercier, rapporteur.** - J'organise ce samedi un feu d'artifice qui rassemble chaque année plusieurs milliers de personnes dans ma commune. Outre la police municipale, nous aurons recours à des sociétés de sécurité privées, avec des maîtres-chiens. Nous avons demandé au préfet des moyens supplémentaires, il n'en a pas. Si nous votons cette loi, il pourra interdire le feu d'artifice, mais elle ne nous donnera pas de moyens supplémentaires - sur ce point, M. Mézard a raison. Et si nous annulons tout, les terroristes ont gagné...

**M. Philippe Bas, président.** - S'il appartient aux maires d'assurer la sécurité sur des manifestations publiques sur le territoire de leur commune, la lutte contre le terrorisme ne relève que de l'État. C'est au préfet de prendre la responsabilité d'interdire la manifestation, s'il estime, au nom de l'État, ne pas pouvoir disposer des moyens nécessaires à assurer la sécurité au regard de son évaluation de la menace, au regard du risque terroriste, qui ne saurait retomber sur les épaules du maire.

**M. Michel Mercier, rapporteur.** - La loi de 1941 a nationalisé la police : la police municipale n'a de compétences que dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – J’entends bien, mais considérons les conséquences. Aucun préfet n’estimera que la sécurité est parfaitement assurée. Un hebdomadaire affirmait ce matin que la circulation des poids lourds était interdite à Nice, par décision municipale. La seule façon de l’empêcher était de disposer un fourgon sur la chaussée et un autre sur le trottoir. On peut répondre inlassablement...

Un appel m’a signalé ce matin un « son et lumière » en grande difficulté financière, car le public ne vient plus. Les Français ne supportent plus que nous nous renvoyions la balle, perpétuellement, entre le préfet, le maire, les parlementaires...

**M. René Vandierendonck.** – La gauche, la droite...

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Nous sommes tous face à nos responsabilités. Arrêter tout, c’est, en effet, monsieur le rapporteur, donner la victoire aux terroristes. Nous devons faire le maximum pour nous prémunir, tout en sachant que le risque zéro n’existe pas. Les polémiques stériles détournent les Français de la politique, et ne favorisent qu’un seul parti, que vous connaissez tous.

*À l’issue de ce débat, la commission adopte le texte dans la rédaction issue de ses travaux.*

**M. Philippe Bas, président.** – S’il y a des amendements « extérieurs », je réunirai la commission cet après-midi aussitôt après la discussion générale.

*Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :*

Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
<b>Division additionnelle avant l’article 1<sup>er</sup></b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	1	Insertion d’une division additionnelle	<b>Adopté</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> bis Renforcement du contrôle parlementaire de l’état d’urgence</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	2	Suppression de la commission non permanente bicamérale de contrôle de l’état d’urgence	<b>Adopté</b>
<b>Article additionnel après l’article 1<sup>er</sup> bis</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	3	Facilitation de la fermeture des lieux de culte dans lesquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d’actes de terrorisme ou faisant l’apologie de tels actes	<b>Adopté</b>

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	4	Facilitation des interdictions des cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique pour lesquels l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité	<b>Adopté</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> ter</b> <b>Contrôle d'identité et fouilles des bagages et des véhicules</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	5	Possibilité donnée aux préfets d'ordonner, par décision motivée, des contrôles d'identité, la visite des véhicules ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages	<b>Adopté</b>
<b>Article additionnel après l'article 2</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	6	Application outre-mer des modifications apportées à la loi du 3 avril 1955	<b>Adopté</b>
<b>Division additionnelle avant l'article 3</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	7	Insertion d'une division additionnelle	<b>Adopté</b>
<b>Article 3</b> <b>Modalités d'aménagement de peine des personnes condamnées pour terrorisme</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	8	Création d'un régime rigoureux d'application des peines pour les personnes condamnées pour terrorisme et exécutant une peine privative de liberté	<b>Adopté</b>
<b>Article 4</b> <b>Régime de vidéosurveillance dans les cellules des établissements pénitentiaires</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	18 rect.	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>Article additionnel après l'article 4</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	9	Création d'un délit de séjour intentionnel à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes afin d'entrer en relation avec un ou plusieurs de ces groupements	<b>Adopté</b>
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	10	Augmentation à trois mois de la durée maximale d'assignation à résidence applicable aux personnes de retour des théâtres étrangers d'opérations de groupements terroristes	<b>Adopté</b>
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	11	Augmentation des durées maximales de détention provisoire applicables aux mineurs mis en examen pour terrorisme	<b>Adopté</b>

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	12	Création d'une circonstance aggravante pour criminaliser les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste quand elles sont commises ou précédées d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes	<b>Adopté</b>
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	13	Application de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté aux personnes condamnées pour un crime terroriste	<b>Adopté</b>
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	14	Caractère automatique de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour les étrangers condamnés pour terrorisme	<b>Adopté</b>
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	15	Amélioration de la technique de recueil de renseignements permettant le suivi en temps réel des données de connexion des personnes préalablement identifiées comme présentant une menace terroriste	<b>Adopté</b>
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	16 rect.	Application outre-mer	<b>Adopté</b>
<b>Intitulé du projet de loi</b>			
<b>M. M. MERCIER, rapporteur</b>	17	Rédactionnel	<b>Adopté</b>



## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p><b>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</b></p>	<p><b>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</b></p>	<p><b>Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et <u>portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste</u></b></p>
			<p><b>Amdt COM-17</b></p>
			<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b></p>
			<p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT D'URGENCE</b></p>
			<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>
			<p><b>Amdt COM-1</b></p>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
	<p>I. – Est prorogé pour une durée de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'état d'urgence :</p>	<p>I. – Est prorogé pour une durée de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'état d'urgence :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>– déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>– et prorogé par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</b></p>	<p>relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, puis par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, puis par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.</p> <p>II. – Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p>III. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 4-1. –</i> L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 4-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les autorités administratives leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application de la présente loi. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</b></p>		<p>2° Au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « L'Assemblée nationale et le Sénat » ;</p> <p><del>3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p><del>« À cette fin, est constituée une commission non permanente de contrôle de l'état d'urgence, composée de sept députés et sept sénateurs désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, de manière à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques. »</del></p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p> <p><b>Amdt COM-2</b></p>
<p><i>Art. 8.</i> – Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.</p>			<p>Article 1<sup>er</sup> <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>L'article 8 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>
<p>Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.</p>			<p><u>1° Au premier alinéa, après les mots : « de toute nature », sont insérés les mots : « , en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence, ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, » ;</u></p> <p><u>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose. »

**Amdts COM-3 et COM-4**

Article 1<sup>er</sup> *ter* (nouveau)

Article 1<sup>er</sup> *ter*

Après l'article 8 de la même loi, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

~~« Art. 8-1. – Dans les zones mentionnées à l'article 2 de la présente loi, l'article 78-2-4 du code de procédure pénale est applicable sans que soient requises, pour la visite des véhicules et l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, les instructions préalables du procureur de la République. »~~

« Art. 8-1. – En cas de menace terroriste, le préfet peut autoriser, par décision écrite et motivée, les officiers de police judiciaire et, sur ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du code de procédure pénale à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

« La décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du II et deuxième et troisième alinéas du III de l'article 78-2-2 sont applicables aux opérations conduites en application du présent article.

« L'autorisation du préfet mentionnée au premier alinéa est transmise sans délai

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence</b></p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2</p> <p>Le I de l'article 11 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>au <u>procureur de la République.</u> »</p> <p><b><u>Amdt COM-5</u></b></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 11. – I. – Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.</i></p>	<p>1° Le deuxième alinéa du I est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.</p>	<p>« La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République, auquel est joint, le cas échéant, copie du procès-verbal de saisie. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>2° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.</p>	<p>« Lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu remplit les conditions fixées au premier alinéa, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la République en est informé sans délai. »</p>	<p>« Lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa du présent I, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la République en est informé sans délai. » ;</p>	
<p>La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.</p>	<p>3° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les six alinéas suivants :</p>	<p>3° Le quatrième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies, soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. À compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.</p> <p>« L'autorité administrative demande au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser en tout ou partie leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition et, s'il l'estime utile, des données et matériels saisis, il statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue le comportement de la personne concernée pour la sécurité et l'ordre publics. En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel mentionné au dixième alinéa, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.</p> <p>« Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont</p>	<p>« L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel mentionné au dixième alinéa du présent I, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.</p> <p>« Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de celle à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de celle à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.</p> <p>« En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ils sont conservés selon les</p>	<p>conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.</p> <p>« En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus au huitième alinéa peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisis par l'autorité administrative au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de vingt-quatre heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.</p>	<p>règles applicables en matière de procédure pénale.</p> <p>« Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des référés est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve des dispositions du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'État dans un délai de 48 heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'État statue dans le délai de 48 heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au huitième alinéa du présent article. »</p>	<p>conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.</p> <p>« Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'État dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'État statue dans le délai de vingt-quatre heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au huitième alinéa du présent I. » ;</p>	<p>4° (<i>nouveau</i>) Avant le dernier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, les personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la perquisition. Le procureur de la République en est</p>

**Dispositions en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

informé dès le début de la retenue.

« Les personnes faisant l'objet de cette retenue sont informées de leur droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de leur choix ainsi que leur employeur. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« La retenue ne peut excéder quatre heures à compter du début de la perquisition et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.</p> <p>II. – Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.</p> <p><i>Art. 15.</i> – La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>		<p>« La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue. »</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p><u>À l'article 15 de la même loi, les mots : « loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions » sont remplacés par les mots : « loi n° du prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ».</u></p> <p><b>Amdt COM-6</b></p> <p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE ANTITERRORISTE</b></p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><b>Amdt COM-7</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de procédure pénale</b>			
<p><i>Art. 721.</i> – Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.</p>		<p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, après le mot : « bénéficie », sont insérés les mots : « , sauf s'il a été condamné pour l'un des actes de terrorisme visés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ».</p>	<p>Article 3</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
<p>(...)</p>			
<p><i>Art. 720.</i> – Les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés.</p>			<p><u>1° Les articles 720, 720-1, 723-1, 723-3, 723-7 et 730-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent.</p>			
<p>Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires.</p>			
<p>Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret.</p>			<p><u>« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique**

*Art. 720-1.* – Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. La suspension ne peut être ordonnée en application du présent article pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement.

La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant.

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée en cas d'urgence

une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code. » ;

**Amdts COM-8**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p>			
<p>Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7.</p>			
<p>Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance.</p>			
<p>La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.</p>			
<p>Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p>			
<p>Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article.</p>			
<p><i>Art. 723-1.</i> – Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p>			
<p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p>			
<p><i>Art. 723-3.</i> – La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.</p>			
<p>Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.</p>			
<p><i>Art. 723-7.</i> – Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</p>			
<p>Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.</p>			
<p>Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.</p>			
<p><i>Art. 730-3.</i> – Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 712-7, afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.</p>			
<p>Le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>S'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat.</p>		<p>Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – <del>Après l'article 58 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :</del></p> <p>« Art. 58-1. – La direction de l'administration pénitentiaire peut mettre en oeuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de</p>	<p>2° Après l'article 721-1, il est inséré un article 721-1-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. 721-1-1. – Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code. Elles peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de peine dans les conditions définies à l'article 721-1. »</u></p> <p>Article 4</p> <p>I. – <u>La section 8 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article 58-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>« Art. 58-1. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

vidéosurveillance de cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires.

« Ces traitements ont pour finalité le contrôle sous vidéosurveillance des cellules de détention dans lesquelles sont affectées les personnes placées sous main de justice, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique.

« Ces traitements garantissent la sécurité au sein de l'établissement en cas de risque d'évasion et celle de la personne placée dans l'éventualité d'un risque de passage à l'acte suicidaire. ~~Ils se distinguent des traitements actuellement proposés pour les cas particuliers des cellules de protection d'urgence.~~

« Ces traitements ne peuvent concerner que les cellules de détention hébergeant des personnes placées en détention provisoire, faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel. Ils ne peuvent être mis en oeuvre qu'à titre exceptionnel.

« La personne détenue est informée du projet de la décision de placement sous vidéosurveillance et dispose de la faculté de produire des observations écrites et orales, dans le cadre d'une procédure contradictoire. À cette occasion, la personne détenue peut être assistée d'un avocat.

(Alinéa *sans*  
modification)

« Ces traitements garantissent la sécurité au sein de l'établissement en cas de risque d'évasion et celle de la personne placée dans l'éventualité d'un risque de passage à l'acte suicidaire.

**Amdt COM-18**

(Alinéa *sans*  
modification)

(Alinéa *sans*  
modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>« En cas d'urgence, le garde des sceaux peut décider du placement provisoire sous vidéosurveillance de la personne détenue si la mesure est l'unique moyen d'éviter l'évasion ou le suicide de l'intéressé. Le placement provisoire ne peut excéder cinq jours. À l'issue du délai de cinq jours, si aucune décision de placement sous vidéosurveillance, prise dans les conditions ci-dessus décrites, n'est intervenue, il est mis fin à la mesure de vidéosurveillance. La durée du placement provisoire s'impute sur la durée totale de la mesure de vidéosurveillance.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Le placement de la personne détenue sous vidéosurveillance fait l'objet d'une décision spécialement motivée prise par le ministre de la justice pour une durée de trois mois, renouvelable. Cette décision est notifiée à la personne détenue.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« L'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement peut être recueilli à tout moment, notamment avant toute décision de renouvellement de la mesure.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de l'intéressé. Un pare-vue fixé dans la cellule garantit l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées. L'emplacement des caméras est visible.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Est enregistré dans ces traitements l'ensemble des séquences vidéo provenant de la</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		vidéosurveillance des cellules concernées.	(Alinéa modification) sans
		« Il n'y a ni transmission ni enregistrement sonore.	(Alinéa modification) sans
		« Aucun dispositif biométrique n'est couplé avec ces traitements de vidéosurveillance.	(Alinéa modification) sans
		« Les images enregistrées faisant l'objet de ces traitements sont conservées sur support numérique pendant un délai d'un mois.	(Alinéa modification) sans
		« S'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne détenue présente des risques de passage à l'acte suicidaire ou d'évasion, le chef d'établissement ou son représentant peut consulter les données de la vidéosurveillance pendant un délai de sept jours à compter de l'enregistrement. Au delà de ce délai de sept jours, les données ne peuvent être visionnées que dans le cadre d'une enquête judiciaire ou administrative.	(Alinéa modification) sans
		« Au terme du délai d'un mois, les données qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacées.	(Alinéa modification) sans
		« Les personnes ou catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont accès aux données à caractère personnel susmentionnées sont :	(Alinéa modification) sans
		« 1° Les agents de l'administration pénitentiaire individuellement désignés et	« 1° (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>dûment habilités par le chef d'établissement pour les données visionnées en temps réel ;</p> <p>« 2° Le chef d'établissement ou son représentant pour la consultation, dans le délai de sept jours, des données enregistrées ;</p> <p>« 3° Le correspondant local informatique individuellement désigné et dûment habilité par le chef d'établissement.</p> <p>« Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements susmentionnés.</p> <p>« Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès du chef d'établissement de l'administration pénitentiaire où sont mis en oeuvre les traitements de vidéosurveillance.</p> <p>« Une affiche apposée à l'entrée de la cellule équipée d'un système de vidéosurveillance informe de l'existence dudit système ainsi que des modalités d'accès et de rectification des données recueillies.</p> <p>« Le traitement fait l'objet d'une journalisation concernant les consultations, les créations et les mises à jour. Ces journalisations sont conservées pour une durée de trois mois. Le traitement fait l'objet d'une journalisation</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>des extractions des séquences vidéo enregistrées. Cette journalisation est conservée pour une durée d'un an. »</p> <p><del>« Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République. »</del></p> <p>II. – <del>Après l'article 716</del> du code de procédure pénale, <del>il est inséré un article 716-1 A</del> ainsi rédigé :</p> <p>« <del>Art. 716-1 A.</del> – Les personnes mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire, faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel et d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique, peuvent faire l'objet des mesures de vidéosurveillance prévues à l'article 58-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. »</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>II. – <u>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V du code de procédure pénale est complété par un article 716-1 A ainsi rédigé :</u></p> <p>« <i>Art. 716-1 A.</i> – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 5 <i>(nouveau)</i></p> <p><u>Le code pénal est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après l'article 421-2-6, il est inséré un article 421-2-7 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 421-2-7. – Constitue un acte de terrorisme le fait d'avoir séjourné intentionnellement à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes afin d'entrer en relation avec un ou plusieurs de ces groupements, en</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code de la sécurité intérieure</b></p>			
<p><i>Art. L. 225-2.</i> – Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 225-1, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national, de :</p>			
<p>1° Résider dans un périmètre géographique déterminé permettant à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle normale et, le cas échéant, l'astreindre à demeurer à son domicile ou, à défaut, dans un autre lieu à l'intérieur de ce périmètre, pendant une plage horaire fixée par le ministre, dans la limite de huit heures par vingt-quatre heures ;</p>			
<p>2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois présentations par semaine, en précisant si cette obligation s'applique les</p>			
			<p><u>l'absence de motif légitime. » :</u></p>
			<p><u>2° L'article 421-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
			<p><u>« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-7 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</u></p>
			<p><u>« La tentative du délit défini au même article 421-2-7 est punie des mêmes peines. »</u></p>
			<p><b>Amdt COM-9</b></p>
			<p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dimanches et jours fériés ou chômés.</p> <p>Les obligations prévues aux 1° et 2° du présent article sont prononcées pour une durée maximale d'un mois.</p>			<p><u>Le dernier alinéa de l'article L. 225-2 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « , renouvelable deux fois par décision motivée. »</u></p>
			<p><b>Amdt COM-10</b></p>
			<p>Article 7 (<i>nouveau</i>)</p>
			<p><u>Après l'article 706-24-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-24-4 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 706-24-4. – La durée totale de détention provisoire mentionnée au douzième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est portée à deux ans pour l'instruction du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal.</u></p>
			<p><u>« La durée totale de détention provisoire mentionnée au quatorzième alinéa du même article 11 est portée à trois ans pour l'instruction des crimes prévus au 1° de l'article 421-1 et aux articles 421-5 et 421-6 du code pénal. »</u></p>
			<p><b>Amdt COM-11</b></p>
			<p>Article 8 (<i>nouveau</i>)</p>
			<p><u>Après le premier alinéa de l'article 421-5 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p><i>Art. 421-5.</i> – Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende.</p>			<p><u>« Lorsque l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est commis à l'occasion ou est précédé d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende. »</u></p>
<p>La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.</p>			<p><b>Amdt COM-12</b></p>
<p>L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			<p>Article 9 (<i>nouveau</i>)</p>
<p><i>Art. 362. – (...)</i></p>			<p><u>I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
<p>Dans les cas prévus par l'article 706-53-13, elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.</p>			<p><u>1° Au dernier alinéa de l'article 362, les mots : « par l'article » sont remplacés par les mots : « par les articles 706-25-15 et » et, après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à l'article 706-25-16 ou » ;</u></p>
			<p><u>2° Le titre XV du livre IV est complété par une section 4 ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« Section 4

« De la rétention de  
sûreté et de la surveillance de  
sûreté

« Art. 706-25-15. – À  
titre exceptionnel, les  
personnes dont il est établi, à  
l'issue d'un réexamen de leur  
situation intervenant à la fin  
de l'exécution de leur peine,  
qu'elles présentent une  
particulière dangerosité  
caractérisée par une  
probabilité très élevée de  
récidive, peuvent faire l'objet  
à l'issue de cette peine d'une  
rétention de sûreté selon les  
modalités prévues par la  
présente section, à la  
condition qu'elles aient été  
condamnées à une peine de  
réclusion criminelle d'une  
durée égale ou supérieure à  
quinze ans pour les crimes  
prévus au 1° de  
l'article 421-1 et aux articles  
421-5 et 421-6 du code pénal.

« La rétention de  
sûreté ne peut toutefois être  
prononcée que si la cour  
d'assises a expressément  
prévu dans sa décision de  
condamnation que la  
personne pourra faire l'objet  
à la fin de sa peine d'un  
réexamen de sa situation en  
vue d'une éventuelle  
rétention de sûreté.

« La rétention de  
sûreté consiste dans le  
placement de la personne  
intéressée en centre judiciaire  
de sûreté dans lequel lui est  
proposée, de façon  
permanente, une prise en  
charge destinée à permettre la  
fin de cette mesure.

« Art. 706-25-16. – La  
situation des personnes  
mentionnées à l'article 706-  
25-15 est examinée, au moins  
un an avant la date prévue

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.

« À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

« Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où :

« 1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, ainsi que, le cas échéant, les obligations résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptible d'être prononcé dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-25-15 ;

« 2° Et si cette rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

« La commission vérifie également que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge adaptée.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle peut renvoyer, le cas échéant, le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

« Art. 706-25-17. – La décision de rétention de sûreté est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente. Cette juridiction est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans.

« Cette juridiction est saisie à cette fin par le procureur général, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit.

« La décision de rétention de sûreté doit être spécialement motivée au regard de l'article 706-25-16.

« Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné.

« Elle peut faire l'objet d'un recours devant la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une durée de trois ans par le premier président de cette cour.

« La \_\_\_\_\_ juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.

« Art. 706-25-18. – La décision de rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an.

« La rétention de sûreté peut être renouvelée, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues à l'article 706-25-17 et pour la même durée, dès lors que les conditions prévues à l'article 706-25-16 sont toujours remplies.

« Art. 706-25-19. – Après un délai de trois mois à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, la personne placée en rétention de sûreté peut demander à la juridiction régionale de la rétention de sûreté qu'il soit mis fin à cette mesure. Il est mis fin d'office à la rétention si cette juridiction n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

« La décision de cette juridiction peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-25-17.

« Art. 706-25-20. – La juridiction régionale de la rétention de sûreté ordonne

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

d'office qu'il soit immédiatement mis fin à la rétention de sûreté dès lors que les conditions prévues à l'article 706-25-16 ne sont plus remplies.

« Art. 706-25-21. – Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des articles 706-25-19 ou 706-25-20 et si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 706-25-15, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée de deux ans. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30, en particulier, après vérification de la faisabilité technique de la mesure, le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues aux articles 763-12 et 763-13. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-25-17. La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 706-25-19.

« À l'issue du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa du présent article, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

—

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

« Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-25-15, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-25-17, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus au même article 706-25-17.

« Le placement en centre judiciaire de sûreté prévu au troisième alinéa du présent article ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-25-15.

« Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit la personne placée sous surveillance de sûreté que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou si elle manque à ses obligations, le placement

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

dans un centre judiciaire de sûreté pourra être ordonné dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas du présent article.

« En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, l'article 709-1-1 est applicable ; le juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci ou du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément à l'article 712-17, pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps strictement nécessaire à sa conduite dans le centre judiciaire de sûreté.

« Art. 706-25-22. – La présente section n'est pas applicable à la personne qui bénéficie d'une libération conditionnelle, sauf si cette mesure a fait l'objet d'une révocation.

« Art. 706-25-23. – La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.

« Si la détention excède une durée de six mois, la reprise de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté au plus tard dans un délai de trois

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure.

« Art. 706-25-24. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues dans un centre judiciaire de sûreté, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile. Il ne peut apporter à l'exercice de ces droits que les restrictions strictement nécessaires aux exigences de l'ordre public.

« La liste des cours d'appel dans lesquelles siègent les juridictions régionales prévues au premier alinéa de l'article 706-25-17 et le ressort de leur compétence territoriale sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.  
» :

3° Après l'article 723-37, il est inséré un article 723-37-1 ainsi rédigé :

« Art. 723-37-1. – Lorsque le placement sous surveillance judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-25-15, la juridiction régionale mentionnée à l'article 706-25-17 peut, selon les modalités prévues par cet article, décider de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la limite prévue à l'article 723-29, en la plaçant sous surveillance de sûreté pour une durée de deux ans.

« La \_\_\_\_\_ juridiction régionale de la rétention de sûreté est saisie par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République six mois avant la fin de la mesure.

« Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné, après expertise constatant la persistance de la dangerosité, que dans le cas où :

« 1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-25-15 ;

« 2° Et si cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

« La surveillance de sûreté peut être prolongée selon les mêmes modalités et pour la même durée si les conditions prévues par le présent article demeurent remplies.

« Les quatre derniers alinéas de l'article 706-25-21 sont applicables.

« La \_\_\_\_\_ juridiction régionale de la rétention de sûreté peut également, selon les modalités prévues à l'article 706-25-17, ordonner une surveillance de sûreté à l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte élaboré par la  
commission en vue de  
l'examen en séance  
publique

**Code pénal**

*Art. 422-4. –*

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent

laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées, en application du premier alinéa de l'article 723-35, à la suite d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise dans des conditions qui font apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-25-15. La surveillance de sûreté s'applique dès la libération de la personne. » :

4° À l'article 723-38, la référence : « à l'article 706-53-13 » est remplacée par la référence : « aux articles 706-25-15 ou 706-53-13 ».

II. – Les personnes exécutant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une peine privative de liberté pour les infractions mentionnées à l'article 706-25-15 du code de procédure pénale peuvent être soumises, dans le cadre d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, à une obligation d'assignation à domicile sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile.

**Amdt COM-13**

Article 10 (*nouveau*)

L'article 422-4 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 422-4. –

L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
titre.			<u>infractions définies au présent titre.</u>
			<u>« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</u>
			<b>Amdt COM-14</b>
			Article 11 ( <i>nouveau</i> )
			<u>L'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 851-2. – I. – Dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent livre et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être individuellement autorisé le recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnés à l'article L. 851-1, des informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1 relatifs à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée pour cette ou ces personnes.</u>
			<u>« II. – L'article L. 821-5 n'est pas applicable à une autorisation délivrée en application du présent article. »</u>
<p><i>Art. L. 851-2. – I. –</i> Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre et pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, peut être individuellement autorisé le recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnés à l'article L. 851-1, des informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1 relatifs à une personne préalablement identifiée comme présentant une menace.</p>			
<p>II. – Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée de deux mois, renouvelable dans les mêmes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions de durée.</p> <p>III. – L'article L. 821-5 n'est pas applicable à une autorisation délivrée en application du présent article.</p> <p><i>Cf. Annexe</i></p>			<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-15</b></p> <p>Article 12 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – À l'article 711-1 du code pénal, au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale et au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, L. 288-1, L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » sont remplacés par les mots : « loi n° du prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ».</p> <p>II. – Le I de l'article 4 et le II de l'article 9 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-16</b></p>

**ANNEXE**  
**AU TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI**

<b>Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.....</b>	<b>90</b>
<i>Art. 1, 2, 3, 4, 4-1, 5, 6, 6-1, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14-1, 15, 17</i>	
<b>Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.....</b>	<b>95</b>
<i>Art. unique</i>	
<b>Loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.....</b>	<b>96</b>
<b>Code pénal.....</b>	<b>96</b>
<b>Code de procédure pénale .....</b>	<b>96</b>
<b>Code de la sécurité intérieure.....</b>	<b>97</b>

## Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

### TITRE I<sup>ER</sup>

*Art. 1.* – L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

*Art. 2.* – L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

*Art. 3.* – La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

*Art. 4.* – La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

*Art. 4-1.* – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

*Art. 5.* – La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

*Art. 6.* – Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur

peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie.

La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence :

1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;

2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.

Lorsque la personne assignée à résidence a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement et a fini l'exécution de sa peine depuis moins de huit ans, le ministre de l'intérieur peut également ordonner qu'elle soit placée sous surveillance électronique mobile. Ce placement est prononcé après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Elle ne peut être astreinte ni à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, ni à l'obligation de demeurer dans le lieu d'habitation mentionné au deuxième alinéa. Le ministre de l'intérieur peut à tout moment mettre fin au placement sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de manquement de la personne placée aux prescriptions liées à son assignation à résidence ou à son placement ou en cas de dysfonctionnement technique du dispositif de localisation à distance.

*Art. 6-1.* – Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou

groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimés dans les conditions prévues aux articles 431-15 et 431-17 à 431-21 du code pénal.

Par dérogation à l'article 14 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence.

Pour la prévention des actions tendant au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous en application du présent article, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et les services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code peuvent recourir aux techniques de renseignement dans les conditions prévues au livre VIII dudit code.

*Art. 7. – (Abrogé)*

*Art. 8. –* Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

*Art. 9. –* Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement, relevant des catégories A à C, ainsi que celles soumises à enregistrement relevant de la catégorie D, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le représentant de l'État dans le département peut aussi, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.

Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

*Art. 10. –* La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas prévus à l'article L. 1111-2 du code de la défense pour la mise à exécution des réquisitions dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie du même code.

*Art. 11. – I. -* Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans

délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.

Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. Les données auxquelles il aura été possible d'accéder dans les conditions prévues au présent article peuvent être copiées sur tout support.

La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.

Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.

II. - Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

*Art. 12. – Abrogé*

*Art. 13. –* Les infractions aux articles 5, 8 et 9 sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les infractions au deuxième et aux cinq derniers alinéas du même article 6 sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

*Art. 14. –* Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

*Art. 14-1. –* A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.

## TITRE II

*Art. 15. –* La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République

*Art. 16 (Abrogé)*

*Art. 17.* – Pour l'application de la présente loi :

*a) À Mayotte :*

1° La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Mayotte ;

3° À l'article 5, les mots : « dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « lorsque Mayotte est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 » ;

*b) A Saint-Barthélemy :*

1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Barthélemy ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'État à Saint-Barthélemy ;

3° (abrogé)

4° À l'article 5, les mots : « dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « lorsque Saint-Barthélemy est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 » ;

*c) A Saint-Martin :*

1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Martin ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;

3° (abrogé)

4° À l'article 5, les mots : « dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « lorsque Saint-Martin est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 » ;

*d) A Saint-Pierre-et-Miquelon :*

1° La référence au département est remplacée par la référence à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° (abrogé)

3° À l'article 5, les mots : « au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, lorsque Saint-Pierre-et-Miquelon est compris en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 » ;

*e) Dans les îles Wallis et Futuna :*

1° La référence au département est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

3° (abrogé)

4° À l'article 5, les mots : « dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 "sont remplacés par les mots : " lorsque les îles Wallis et Futuna sont comprises en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 » ;

f) En Polynésie française :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° (abrogé)

4° À l'article 5, les mots : « dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « lorsque la Polynésie française est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 » ;

g) En Nouvelle-Calédonie :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3° (abrogé)

4° À l'article 5, les mots : « dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque la Nouvelle-Calédonie est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 ».

### **Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

*Art. unique.* – I. – L'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, prorogé par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016.

II. – Il emporte, pour sa durée, application du I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

III. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.

## **Loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

I. – Est prorogé pour une durée de deux mois, à compter du 26 mai 2016, l'état d'urgence :

- déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

- et prorogé par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, puis par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

II. – Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

### **Code pénal**

*Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

### **Code de procédure pénale**

*Art. 804.* – Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au présent titre, et aux seules exceptions :

1° Pour la Nouvelle-Calédonie du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;

2° Pour la Polynésie française du cinquième alinéa de l'article 398, des articles 529-3 à 529-9 et 529-11 ;

3° Pour les îles Wallis et Futuna des articles 52-1, 83-1, 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398, des articles 529-3 à 529-9 et 529-11.

## Code de la sécurité intérieure

*Art. L. 285-I.* – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes :

1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9, L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6 L. 225-7 ;

3° Le titre III ;

4° Le titre IV ;

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

*Art. L. 286-I.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes :

1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9, L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6 L. 225-7 ;

3° Le titre III ;

4° Le titre IV ;

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

*Art. L. 287-I.* – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes :

1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-1 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15 et L. 211-16, L. 212-1, L. 213-1, L. 214-1 à L. 214-4 ;

2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9, L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6 L. 225-7 ;

3° Le titre III ;

4° Le titre IV ;

5° Le titre V ;

6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;

7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

*Art. L. 288-I.* – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes :

1° Au titre I<sup>er</sup> : les articles L. 211-5 à L. 211-9, L. 211-11, L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 214-1 à L. 214-3 ;

2° Au titre II : les articles L. 222-1, L. 223-1 à L. 223-9 , L. 224-1 et L. 225-1 à L. 225-6 L. 225-7 ;

3° Au titre III : les articles L. 232-1 à L. 232-8, L. 234-1 à L. 234-3 ;

4° Le titre V.

*Art. L. 895-I.* – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,, les dispositions suivantes du présent livre VIII :

1° Les titres I<sup>er</sup> à VI ;

2° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4, L. 871-6 et L. 871-7 ;

3° Le titre VIII.

*Art. L. 896-I.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, les dispositions suivantes du présent livre VIII :

1° Les titres I<sup>er</sup> à VI ;

2° Au titre VII : les articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4, L. 871-6 et L. 871-7 ;

3° Le titre VIII.

*Art. L. 897-I.* – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime

organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,, les titres I<sup>er</sup> à VIII du présent livre VIII.

*Art. L. 898-1.* – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,, les titres I<sup>er</sup> à VIII du présent livre VIII, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au début de l'article L. 871-3, les mots : « Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le livre II du code des postes et des communications électroniques, » sont supprimés ;

2° L'article L. 871-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 871-5.*-Les exigences essentielles au sens du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et le secret des correspondances que doivent respecter les opérateurs ainsi que les membres de leur personnel ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques, dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues au présent titre. »